



PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

N° 21

DU 23 AU 29 JUIN 2018

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 21

Du 23 au 29 juin 2018

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PRÉFECTURE

CABINET

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>Portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) à la commune de :</u>	
2017/4391	06/12/2017	- l'Haÿ-les-Roses pour l'acquisition de caméras individuelles à destination des agents de la Police Municipale de l'Haÿ-les-Roses	7
2017/4392	06/12/2017	- Vitry-sur-Seine pour l'équipement en gilets pare-balles des policiers municipaux et/ou des agents de surveillance de la voie publique	10

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2018/1438	20/06/2018	Arrêté Inter-Préfectoral portant modification de la déclaration d'utilité publique relative aux travaux nécessaires à la réalisation de la ligne 15 Est / orange du réseau complémentaire du réseau de transport public du Grand Paris entre « Saint-Denis Pleyel » (gare exclue) et Champigny centre », prononcée par l'arrêté n° 2017/325 du 13 février 2017, et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Rosny-sous-Bois	13
2018/2124	20/06/2018	Portant réglementation complémentaire d'exploitation d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) par la société EIFFAGE Travaux Publics Île-de-France / Centre sise à Bonneuil-sur-Marne, 134 rue du Moulin Bateau	18
		Commission Départementale d'Aménagement Commercial:	
Avis 2018/01	22/06/2018	- Projet de création d'un point permanent de retrait organisé pour l'accès automobile (5 pistes de ravitaillement, 353,86 m ² d'emprise au sol) au centre commercial Quai d'Ivry situé à Ivry-sur-Seine	22
Avis 2018/02	25/06/2018	- Projet de création d'un magasin « BRICOMAN » de 10 600m ² de surface de vente à Bonneuil-sur-Marne	25
2018/2215	27/06/2018	Modifiant l'arrêté n° 2018/722 du 27 février 2018 modifié , portant renouvellement de la composition de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Val-de-Marne	28

AUTRES SERVICES DE L'ÉTAT

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION
SOCIALE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant au Stade Nautique Youri Gagarine à Villejuif pour la période du 30 juin au 30 septembre 2018:	
2018/51	25/06/2018	- Monsieur HATTOUM Massiva	35
2018/52	25/06/2018	- Monsieur DE MEULEMEESTER Guathier	36
2018/2216	27/06/2018	Portant avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel	37

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		Déclaration d'un organisme de services à la personne :	
Récépissé 2018/2220	27/06/2018	- ISMAIL BATILI à Ivry-sur-Marne	74
Récépissé 2018/2221	27/06/2018	- JOANNA SIBILLE à Alfortville	76
Récépissé 2018/2222	27/06/2018	- ADEBONE ANNE à Villejuif	78
Récépissé 2018/2223	27/06/2018	- MAKHANERA FATOUMATA à L'Hay-les-Roses	80
Récépissé 2018/2224	27/06/2018	- DEVELAY ETIENNE à Gentilly	82
Récépissé 2018/2225	27/06/2018	- MADAME DIEUVI MULEKA MUKOKA à Vitry-sur-Seine	84
Récépissé 2018/2226	27/06/2018	- ISABELLE VALLERNAUD à Le Perreux-sur-Marne	86
Récépissé 2018/2234	28/06/2018	- COURS AVENIR à Villeneuve-Saint-Georges	88
		Déclaration modificative d'un organisme de services à la personne :	
Récépissé 2018/2227	27/06/2018	- CLAPSTOCHE à Maisons-Alfort	90
Récépissé 2018/2228	27/06/2018	- AFADAR à Fresnes	92
Récépissé 2018/2229	27/06/2018	- FREREBEAU AXEL à St- Maur-des-Fossé	94

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		Portant réglementation temporaire des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories:	
2018/848	21/06/2018	- rue du Général de Gaulle (RD4), au droit de la cuvette de Champlin, dans le sens Paris/Province, entre le carrefour Pince-Vent sur la commune d'Ormesson, et le carrefour de la Croix Saint Nicolas sur la commune de La Queue-en-Brie	96
2018/850	21/06/2018	- sur une section de la Grande Rue Charles de Gaulle (RD 120), entre la rue Paul Doumer et la rue Théodore Honoré, sur la commune de Nogent-sur-Marne	100

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT (suite)**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		Portant réglementation temporaire des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories:	
2018/859	22/06/2018	- et des piétons au droit du n°15/23 rue Victor Hugo (RD150), dans les deux sens , à Ivry-sur-Seine	104
2018/866	22/06/2018	- quai Blanqui (RD138), rue Charles de Gaulle (RD19), du n° 1 quai Blanqui jusqu'à l'intersection avec la rue Charles de Gaulle et de cette intersection jusqu'au n° 20 rue Charles de Gaulle, dans les deux sens, sur la commune d'Alfortville	108
2018/892	27/06/2018	- sur l'avenue Victor Hugo (voie basse) (RD86), entre le n° 15 avenue Victor Hugo et l'avenue d'Alfortville (RD138), dans le sens Créteil /Versailles, commune de Choisy-le-Roi	112
		Portant modification des conditions de circulation :	
2018/849	21/06/2018	- des piétons et des véhicules de toutes catégories avenue de Verdun (voie communale n° 229 classée à grande circulation), au droit du n° 14, dans les deux sens de circulation, à Limeil-Brévannes	116
2018/875	25/06/2018	- des véhicules de toutes catégories sur une section de la route de Choisy (RD86), du n° 9 à environ 15 m en aval de la rue des Sablières, dans le sens de circulation Créteil/Saint-Maur-des-Fossés, à Créteil	120
2018/851	22/06/2018	Arrêté modificatif de l'arrêté DRIEA IdF-2018-765 du 8 juin 2018 et portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A4, sur certaines bretelles de l'autoroute A4, sur les territoires des communes de Nogent-sur-Marne et de Champigny-sur-Marne, dans le cadre de la première phase des travaux d'aménagement du pont de Nogent	124
2018/864	22/06/2018	Réglémentant la circulation des véhicules de toutes catégories et des piétons sur une section du boulevard Paul Vaillant Couturier (RD19B) entre la rue Moïse et le n° 128 boulevard Paul Vaillant Couturier dans le sens de circulation Paris/Province, à Ivry-sur-Seine	127
2018/865	22/06/2018	Modification de l'arrêté DRIEA n° 2017/1439 du 19 septembre 2017 et portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories au droit du 237 avenue du Général Leclerc (RD19), à Maisons-Alfort	131

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
Avis	28/06/2018	Avis d'appel à candidatures pour la création de places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile dans le département du Val de Marne (annexes)	135



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

Direction des Sécurités
Bureau de l'Ordre Public
et de la Prévention de la Délinquance
01.49.56.60.73

ARRETE n° 2017/4391

Portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) à la commune de l'Haÿ-les-Roses pour l'acquisition de caméras individuelles à destination des agents de la Police Municipale de l'Haÿ-les-Roses

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;

Vu l'arrêté n° 2017/789 du 13 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous préfet, Directeur de Cabinet ;

Vu la demande de subvention du 22 novembre 2017 de la commune de l'Haÿ-les-Roses, sise Hôtel de Ville – 41 rue Jean Jaurès – 94 246 L'Haÿ-les-Roses ;

Vu la décision de la Délégation aux Coopérations de Sécurité transmise par courriel le 22 juillet 2017 ;

Vu les justificatifs d'achat des caméras individuelles présentés par cette collectivité (facture en date du 18 mai 2017) ;

Considérant que cette subvention s'inscrit dans le cadre du renforcement du plan de lutte contre le terrorisme et participe de l'amélioration des conditions de travail et de la protection des polices municipales par l'acquisition de caméras individuelles ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant de **764 euros** (six cent euros) est attribuée, au titre du programme 216 - « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » - et de l'année 2017, à la commune de l'Haÿ-les-Roses en vue de l'acquisition de **4** caméras individuelles.

Article 2 : Le versement de la présente subvention à la commune de l'Haÿ-les-Roses fera l'objet d'un versement unique à la notification.

Article 3 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », de la manière suivante :

- UO : 0216-CIPD-DP94
- Centre de coût : PRFDCAB094
- Domaine fonctionnel : 0216-10-04
- Code activité : 0216081004A4

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention, selon les procédures comptables en vigueur, est le suivant :

- titulaire du compte : trésorerie de Cachan
- établissement bancaire : Banque de France
- code banque : 30001
- code guichet : 00916
- compte : D9430000000 - clé RIB : 06

Article 4 : L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre de l'action visée au 1^{er} article.

Article 5 : le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur régional des finances publiques, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil, le 6 décembre 2017

SIGNE **Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Pierre MARCHAND-LACOUR**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

Direction des Sécurités
Bureau de l'Ordre Public
et de la Prévention de la Délinquance
01.49.56.60.73

ARRETE n° 2017/4392

Portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) à la commune de Vitry-sur-Seine pour l'équipement en gilets pare-balles des policiers municipaux et/ou des agents de surveillance de la voie publique

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;

Vu l'arrêté n° 2017/789 du 13 mars 2017 portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous préfet, Directeur de Cabinet ;

Vu la demande de subvention du 9 novembre 2017 de la commune de Vitry-sur-Marne, sise Hôtel de Ville – 2 avenue Youri Gagarine – 94 407 Vitry-sur-Seine ;

Vu la décision de la Délégation aux Coopérations de Sécurité transmise par courriel le 22 juillet 2017 ;

Vu le justificatif d'achat de gilets pare-balles présenté par cette collectivité (facture en date du 8 juin 2017) ;

Considérant que cette subvention s'inscrit dans le cadre du renforcement du plan de lutte contre le terrorisme et participe de l'amélioration des conditions de travail et de la protection des polices municipales par l'acquisition d'équipements de protection (gilets pare-balles) ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant de **3 750 euros** (trois mille sept cent cinquante euros) est attribuée, au titre du programme 216 - « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » - et de l'année 2017, à la commune de Vitry-sur-Seine en vue de l'acquisition de **quinze** gilets pare-balles.

Article 2 : Le versement de la présente subvention à la commune de Vitry-sur-Seine fera l'objet d'un versement unique à la notification.

Article 3 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », de la manière suivante :

- UO : 0216-CIPD-DP94
- Centre de coût : PRFDCAB094
- Domaine fonctionnel : 0216-10-04
- Code activité : 0216081004A4

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention, selon les procédures comptables en vigueur, est le suivant :

- titulaire du compte : trésorerie de Vitry-sur-Seine
- établissement bancaire : Banque de France
- code banque : 30001
- code guichet : 00916
- compte : C9440000000 - clé RIB : 22

Article 4 : L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre de l'action visée au 1^{er} article.

Article 5 : le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur régional des finances publiques, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil, le 6 décembre 2017

**SIGNE Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'utilité publiques
et des affaires foncières

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'environnement
et des procédures d'utilité publique

ARRETE INTER-PREFECTORAL

N° 2018 -1438 du 20 JUIN 2018

Arrêté portant modification de la déclaration d'utilité publique relative aux travaux nécessaires à la réalisation de la ligne 15 Est / orange du réseau complémentaire du réseau de transport public du Grand Paris entre « Saint-Denis Pleyel » (gare exclue) et « Champigny centre », prononcée par l'arrêté n° 2017-0325 du 13 février 2017, et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Rosny-sous-Bois

Communes de Saint-Ouen, Saint-Denis, Aubervilliers, Pantin, Drancy,
Bobigny, Noisy-le-Sec, Bondy, Villemomble et Rosny-sous-Bois (Seine-Saint-Denis)

Communes de Fontenay-sous-Bois, Le Perreux-sur-Marne,
Nogent-sur-Marne et Champigny-sur-Marne (Val-de-Marne)

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 modifiée fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

- Vu** la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 modifiée relative au Grand Paris ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2010-756 du 7 juillet 2010 modifié relatif à la Société du Grand Paris (SGP) ;
- Vu** le décret n°2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;
- Vu** le décret n°2013-1211 du 23 décembre 2013 relatif à la procédure d'évaluation des investissements publics ;
- Vu** le décret n°2015-1572 du 2 décembre 2015 relatif à l'établissement d'une servitude d'utilité publique en tréfonds ;
- Vu** le décret du 8 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- Vu** le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de préfet du Val-de-Marne ;
- Vu** le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rosny-sous-Bois ;
- Vu** la convention de transfert à la SGP de la maîtrise d'ouvrage de la ligne 15 Est (orange) du réseau complémentaire structurant du réseau de transport public du Grand Paris conclue le 28 avril 2015 entre le Syndicat des transports d'île de France (STIF) et la SGP ;
- Vu** l'avis 2016-n° 37 rendu le 19 février 2016 par le commissaire général à l'investissement (CGI) et le rapport de contre-expertise sur le dossier d'évaluation socio-économique du tronçon de la ligne 15 Est du réseau complémentaire structurant du réseau de transport public du Grand Paris ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 2017-0325 du 13 février 2017 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation de la ligne 15 Est / orange du réseau complémentaire du réseau de transport public du Grand Paris entre « Saint-Denis Pleyel » (gare exclue) et « Champigny centre » et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Saint-Denis, Aubervilliers, Pantin, Drancy, Bobigny, Noisy-le-Sec, Bondy, Rosny-sous-Bois, Fontenay-sous-Bois et Le Perreux-sur-Marne ;
- Vu** la lettre du 11 avril 2017 par laquelle le préfet de la Seine-Saint-Denis informe le préfet du Val-de-Marne du dépôt prochain, par la SGP, d'un dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique modificative, et lui propose, conformément aux dispositions de l'article R.123-3 du code de l'environnement, de coordonner l'enquête publique unique ;
- Vu** la lettre du 21 avril 2017 par laquelle le préfet du Val-de-Marne accepte que l'enquête publique unique soit coordonnée par le préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- Vu** les lettres du président du directoire de la SGP, adressées aux préfets de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, le 27 avril 2017, relatives à la transmission du dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique modificative concernant la ligne 15 Est/orange du réseau complémentaire du réseau de transport public du Grand Paris entre « Saint-Denis Pleyel » et « Champigny centre » ;

Vu la délibération n°2017/419 du 28 juin 2017 du conseil du STIF portant approbation du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique modificative ;

Vu le procès-verbal de la réunion des personnes publiques associées, qui s'est déroulée le 25 juillet 2017, en vue de l'examen conjoint du dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Rosny-sous-Bois, nécessaire à la déclaration d'utilité publique modificative ;

Vu l'avis délibéré n° 2017-33 du 26 juillet 2017 de l'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae du CGEDD) sur la modification de la déclaration d'utilité publique de la ligne 15 Est du réseau de transport public du Grand Paris ;

Vu l'avis délibéré n° 2017-47 du 1^{er} août 2017 de la Mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France sur le projet de mise en compatibilité par déclaration d'utilité publique du PLU de Rosny-sous-Bois pour permettre la réalisation du Grand Paris Express (ligne 15 Est) ;

Vu l'avis de la direction nationale d'interventions domaniales de la direction de l'immobilier de l'État, en date du 18 septembre 2017 ;

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif de Montreuil n° E17000025/93 du 12 juillet 2017 portant désignation des membres de la commission d'enquête ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2017-2645 du 13 septembre 2017 prescrivant la réalisation d'une enquête publique unique du 19 octobre au 23 novembre 2017 inclus et regroupant une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique modificative concernant la ligne 15 Est/orange du réseau complémentaire du réseau de transport public du Grand Paris entre « Saint-Denis Pleyel » et « Champigny centre », menée sur les communes de Bobigny, Bondy, Rosny-sous-Bois et Villemomble, concernées par la modification du périmètre d'intervention potentielle, ainsi qu'une enquête pour la mise en compatibilité du PLU de la commune de Rosny-sous-Bois, rendue nécessaire par l'une des modifications apportées au projet ;

Vu les dossiers soumis à l'enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête daté du 9 février 2018, en particulier son avis favorable sans réserve, assorti de trois recommandations, relatif à la déclaration d'utilité publique modificative, et son avis favorable sans réserve à la mise en compatibilité du PLU de la commune de Rosny-sous-Bois ;

Vu la lettre du préfet de la Seine-Saint-Denis du 12 mars 2018, adressée au président de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est et reçue le 14 mars 2018, l'invitant à faire délibérer le conseil de territoire sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Rosny-sous-Bois (93) dans un délai de deux mois, au terme duquel l'avis est réputé favorable ;

Vu la délibération n° D 2018-10 du directoire de la SGP du 10 avril 2018 adoptant les réponses aux recommandations émises par la commission dans le cadre de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique modificative de la ligne 15 Est ;

Vu le courrier du 30 mai 2018 du membre du directoire de la SGP, accompagné des documents nécessaires à la déclaration d'utilité publique ;

Considérant l'impératif, pour la réalisation du projet, d'acquérir les biens immobiliers et d'établir des servitudes d'utilité publique en tréfonds concernant les emprises nécessaires à la réalisation du projet ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne :

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'arrêté inter-préfectoral n° 2017-0325 du 13 février 2017 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation de la ligne 15 Est / orange du réseau complémentaire du réseau de transport public du Grand Paris entre « Saint-Denis Pleyel » (gare exclue) et « Champigny centre » est modifié, dans les conditions du présent arrêté, afin de tenir compte des évolutions du périmètre d'intervention potentielle ci-après :

- nouvelle implantation du site de maintenance et de remisage du matériel roulant (SMR) et de maintenance des infrastructures (SMI) sur le site de Montgolfier à Rosny-sous-Bois, en lieu et place du site de la Garenne sur la même commune, impliquant le déplacement du tunnel de raccordement (qui concerne également la commune de Villemomble) et l'implantation d'un seul ouvrage annexe au lieu de deux dans le projet objet de la déclaration d'utilité publique initiale ;
- élargissement de l'emprise de chantier au niveau de l'ouvrage annexe n° 671, sur la commune de Bobigny, entre le faisceau ferroviaire, la RN186 et l'avenue Henri Barbusse ;
- élargissement de l'emprise chantier au sud-ouest de la gare de Bondy, sur la commune de Bondy.

Article 2 : La réalisation des travaux correspondant aux évolutions du projet mentionnées à l'article 1^{er} sont déclarés d'utilité publique et urgents au bénéfice de la Société du Grand Paris.

Les plans annexés au présent arrêté (annexe 1), relatifs au plan général des travaux, se substituent à ceux annexés à l'arrêté inter-préfectoral n° 2017-0325 du 13 février 2017 (annexe 1).

Article 3 : La présente déclaration d'utilité publique modificative tient lieu de déclaration de projet, conformément aux dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Un document annexé au présent arrêté (annexe 2) expose les motifs et considérations justifiant l'utilité publique du projet ainsi modifié.

Article 4 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Rosny-sous-Bois, conformément aux plans et documents annexés au présent arrêté (annexe 3).

Le maire de cette commune et le président de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est procéderont aux mesures de publicité prévues au premier alinéa de l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme, en indiquant le lieu où il peut être pris connaissance des plans et documents mentionnés à l'alinéa précédent.

Article 5 : La Société du Grand Paris assure la réalisation et le suivi des mesures destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet (déclaré d'utilité publique par l'arrêté inter-préfectoral n° 2017-0325 du 13 février 2017 modifié par le présent arrêté) sur l'environnement ou la santé humaine, conformément au document annexé au présent arrêté (annexe 4).

Article 6 : Dès lors qu'elles ne sont pas modifiées par le présent arrêté, ou contraires dans leurs effets aux dispositions du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté inter-préfectoral n° 2017-0325 du 13 février 2017 demeurent pleinement applicables.

En particulier :

- le présent arrêté ne remet pas en cause les mises en compatibilité de document d'urbanisme prononcées par l'arrêté de déclaration d'utilité publique initial ;
- les dispositions relatives à l'expropriation partielle d'immeubles relevant du statut de la copropriété s'appliquent à l'ensemble des biens susceptibles d'être expropriés au titre du projet modifié, en ce compris ceux concernés par les évolutions apportées au projet ;
- le délai de cinq ans à compter de la date l'arrêté de déclaration d'utilité publique initial fixé pour procéder à l'expropriation est inchangé.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Il sera également inséré dans deux journaux d'annonces judiciaires et légales diffusés dans les départements de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, par les soins et aux frais de la Société du Grand Paris.

Il sera, en outre, rendu public par affichage, pour un délai de deux mois, dans les mairies des communes suivantes : Saint-Ouen, Saint-Denis, Aubervilliers, Pantin, Drancy, Bobigny, Noisy-le-Sec, Bondy, Villemomble et Rosny-sous-Bois (Seine-Saint-Denis) ; Fontenay-sous-Bois, Le Perreux-sur-Marne, Nogent-sur-Marne et Champigny-sur-Marne (Val-de-Marne). L'accomplissement de cette mesure incombera aux maires, qui en certifieront chacun la réalisation.

Les annexes au présent arrêté seront consultables auprès des préfectures de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, de la Société du Grand Paris (30, avenue des Fruitiers, 93200 Saint-Denis), à l'exception des plans et documents de l'annexe n°3, consultables auprès de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ainsi que dans les conditions prévues à l'article 4 du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, les sous-préfets des arrondissements concernés, les maires de Saint-Ouen, Saint-Denis, Aubervilliers, Pantin, Drancy, Bobigny, Noisy-le-Sec, Bondy, Villemomble et Rosny-sous-Bois (Seine-Saint-Denis), de Fontenay-sous-Bois, Le Perreux-sur-Marne, Nogent-sur-Marne et Champigny-sur-Marne (Val-de-Marne), le président de l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est et le président du directoire de la Société du Grand Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 20 juin 2018

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Le préfet du Val-de-Marne

signé

signé

Pierre-André DURAND

Laurent PRÉVOST



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

DOSSIER N° : 2011/0365 94 21 614
COMMUNE : BONNEUIL-SUR-MARNE

ARRÊTÉ n°2018/2124 du 20 juin 2018

portant réglementation complémentaire d'exploitation d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) par la société EIFFAGE Travaux Publics – Île-de-France / Centre sise à BONNEUIL-SUR-MARNE, 134 rue du Moulin Bateau.

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1, L. 181-14 et R. 181-45 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2015/502 du 27 février 2015 délivré à EIFFAGE Travaux Publics - Île-de-France / Centre pour la centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud, dite BONNEUIL ENROBÉS, et activités associées, exploitées sur le territoire de la commune de BONNEUIL-SUR-MARNE 134, rue du Moulin Bateau ;

VU le dossier de demande d'autorisation, déposé par la société EIFFAGE Travaux Publics - Île-de-France / Centre, référencé n° R-THM-1408-1d, e et f, du 23 octobre 2014, complété le 28 octobre 2014, et en particulier son étude d'impact comprenant une étude de risques sanitaires quantitative ;

VU le porter à connaissance, référencé n° R-HEC-1710-2c, déposé par la société EIFFAGE Route - Île-de-France / Centre – 2, rue Hélène Boucher - 93 330 NEUILLY-SUR-MARNE, le 16 novembre 2017 et complété les 13 décembre 2017 et 22 février 2018, en vue d'obtenir l'extension des horaires de production et la suppression de l'autorisation d'utilisation du lignite, pour la centrale BONNEUIL ENROBÉS ;

VU les courriers de la société EIFFAGE ROUTE du 13 février 2018 aux 6 communes de BONNEUIL-SUR-MARNE, CHENNEVIÈRES-SUR-MARNE, CRÉTEIL, ORMESSON-SUR-MARNE, SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS et SUCY-EN-BRIE concernées par le périmètre du rayon d'affichage de deux kilomètres déterminé pour l'enquête publique ayant donné lieu à l'arrêté préfectoral susvisé ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 avril 2018 ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 17 avril 2018 ;

VU le courrier de la société EIFFAGE ROUTE du 6 juin 2018 faisant suite à la saisine préfectorale réglementaire post-CODERST du 17 mai 2018, de laquelle il ressort qu'EIFFAGE propose une suppression de la notion de production le samedi ainsi qu'une limitation de sa demande d'extension des horaires de production à 120 jours par an ;

CONSIDÉRANT QUE les résultats de l'étude de risques sanitaires quantitative, incluse dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation précité, ont été calculés sur la base d'une durée de production journalière de référence égale à 16h ;

CONSIDÉRANT QUE les modifications d'exploitation de l'établissement demandées par le porteur à connaissance susvisé ne sont pas de nature à modifier de manière substantielle l'exploitation des installations concernées, en ce sens qu'elles ne remettent pas en cause les hypothèses précitées de l'étude d'impact initiale ;

CONSIDÉRANT QUE lesdites modifications constituent une modification notable des installations susvisées au sens des articles L. 181-14 et R.181-46 du code de l'environnement, en ce sens qu'elles nécessitent des adaptations de certaines prescriptions descriptives du fonctionnement de l'installation ;

CONSIDÉRANT QU'il s'avère nécessaire de tenir compte des problématiques exprimées par certains membres du CODERST, afin de garantir au maximum la commodité du voisinage ;

CONSIDÉRANT QUE les propositions d'EIFFAGE mentionnées dans son courrier du 6 juin 2018 sont de nature à apporter des garanties sur la préservation de la commodité du voisinage ;

CONSIDÉRANT QU'UN bilan des 3 premiers mois de fonctionnement incluant des productions entre 17h et 1h permettra notamment d'identifier et mettre en œuvre toutes pistes d'optimisation des mesures prévues pour prévenir les nuisances ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – HORAIRES ET DURÉE JOURNALIÈRE DE PRODUCTION DU SITE

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2015/502 du 27 février 2015 susvisé sont remplacées par :

« L'exploitant est autorisé à produire des matières bitumineuses du lundi au vendredi, de manière générale de 1h à 17h.

La production des matières bitumineuses, du lundi au vendredi, sur la plage horaire entre 17h et 1h, dans la limite de 120 plages horaires par an, est également autorisée, dans les conditions prévues à l'article 2bis.

Dans tous les cas, la durée journalière cumulée de production de matières bitumineuses ne dépasse pas 16 heures. »

ARTICLE 2 – MODALITÉS D'INFORMATION SUR LES PRODUCTIONS ENTRE 17H ET 1H

Il est ajouté à l'arrêté préfectoral n° 2015/502 du 27 février 2015 susvisé un article 2bis, ainsi rédigé :

« Dans les cas où l'exploitant envisage de produire des matières bitumineuses entre 17h et 1h, il en informe préalablement le préfet du Val-de-Marne, l'inspection des installations classées et les communes de BONNEUIL-SUR-MARNE, CHENNEVIÈRES-SUR-MARNE, CRÉTEIL, ORMESSON-SUR-MARNE, SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS et SUCY-EN-BRIE.

Cette information est communiquée par l'exploitant aux parties précitées, soit 24h (ouvrées) à l'avance par écrit, soit conformément à un protocole de communication spécifique établi par l'exploitant avec chaque partie. »

ARTICLE 3 – SUPPRESSION DE L'UTILISATION DU COMBUSTIBLE LIGNITE

L'alinéa de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2015/502 du 27 février 2015 susvisé relatif au lignite est supprimé.

ARTICLE 4 – BILAN ET SUIVI

L'exploitant réalise un bilan des premières productions sur la plage horaire entre 17h et 1h, dans les conditions suivantes :

- réalisation d'un bilan des 3 mois de fonctionnement incluant des productions sur ladite plage horaire,
- précision des tonnages et types de produits formulés,
- examen spécifique des nuisances olfactives portées à la connaissance de l'exploitant (directement ou par l'intermédiaire des pouvoirs publics), conformément aux dispositions de l'alinéa 2 du chapitre 2.4 du titre 2 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 27 février 2015 susvisé,
- mention des aléas d'exploitation ayant pu conduire à des nuisances olfactives,
- en tant que de besoin, mention de tout axe de progrès identifié pour la diminution des nuisances recensées.

Ce bilan est transmis au préfet et à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à l'échéance.

ARTICLE 5 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau de l'article 1.2.1 des prescriptions techniques annexes à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2015/502 du 27 février 2015 est remplacé par le suivant :

«

Rubrique	Alinéa	A, E, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume maximal autorisé
2521	1	A	<i>Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d'). 1. à chaud</i>	<i>Capacité maximale de 320 t/h, 200 000 t/an 16h maximum par jour</i>	-
4801	1	A	<i>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t</i>	<i>Dépôt de bitume : 6 cuves de 550 t 45 t d'émulsion de bitume</i>	595 t
2515	1b	E	<i>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations étant : b. supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW</i>	<i>Activité de concassage et de criblage de matériaux de destruction de chaussée (30 000 t/an)</i>	396 kW. <i>(concasseur 350 kW + cribleurs 44 kW et 2 kW)</i>
2517	3	D	<i>Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant : 3. supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m²</i>	<i>Stockage de granulats et de matériaux de démolition</i>	8 126 m² <i>30 000 m³ (25 000 m³ de granulats + 5 000 m³ de matériaux de démolition)</i>

A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées. »

ARTICLE 6 – CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les 2 alinéas suivants de l'article 1.2.3 des prescriptions techniques annexes à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2015/502 du 27 février 2015 sont modifiés comme suit :

- « *d'un tambour sécheur des granulats disposant d'un brûleur fonctionnant au gaz naturel ou au lignite rhénan ;* » devient « *- d'un tambour sécheur des granulats disposant d'un brûleur fonctionnant au gaz naturel ;* » ;
- « *un stockage de lignite rhénan (1 silo de 65 t), de bitume (6 cuves de 80 m³) et d'émulsion de bitume (40 m³). Quantité totale : 660 t ;* » devient « *un stockage de bitume (6 cuves de 80 m³) et d'émulsion de bitume (40 m³). Quantité totale : 595 t ;* »

ARTICLE 7 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est :

- adressée à la mairie de BONNEUIL-SUR-MARNE pour affichage pendant un mois et pour y être consultée par le public; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- adressée pour information au conseil municipal des communes concernées,
- insérée au recueil des actes administratifs et publiée sur le site internet de la préfecture où tout le dossier d'enquête peut être consulté pendant un an,
- publiée sur le site national internet de l'inspection des installations classées.

Un avis d'autorisation est inséré par les soins du Préfet du Val-de-Marne, aux frais de l'exploitant, dans 2 journaux d'annonces légales.

ARTICLE 8 – DÉLAIS et VOIES de RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

La décision mentionnée au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 9 - La Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne, Monsieur le Maire de BONNEUIL-SUR-MARNE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société EIFFAGE Travaux Publics - Île-de-France / Centre, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et mis en ligne sur le site internet national de l'inspection des installations classées.

Le Préfet,

SIGNE

Laurent PREVOST

PRÉFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Commission Départementale d'Aménagement Commercial

Projet de création d'un point permanent de retrait organisé pour l'accès automobile
(5 pistes de ravitaillement, 353,86 m² d'emprise au sol)
au centre commercial Quai d'Ivry situé à Ivry-sur-Seine.

AVIS N° 2018/1

- VU** le code de commerce ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016/2040 du 27 juin 2016, désignant les membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017/2857 du 2 août 2017 complétant l'arrêté n° 2016/2040 du 27 juin 2016, désignant les membres de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018/111 du 9 janvier 2018, fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Val-de-Marne pour l'examen de la demande relative au projet cité ci-dessus ;
- VU** la demande de permis de construire n° 94041 18 1004 présentée par la société CARREFOUR HYPERMARCHÉ SAS, enregistrée en mairie d'Ivry-sur-Seine le 14 février 2018, reçue et enregistrée complète par le secrétariat de la commission le 4 mai 2018 sous le n° 2018/1 pour un projet de création d'un point permanent de retrait organisé pour l'accès automobile (5 pistes de ravitaillement, 353,86 m² d'emprise au sol) au centre commercial Quai d'Ivry situé à Ivry-sur-Seine.
- VU** le rapport d'instruction présenté par l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement du Val de Marne.

.../...

Après délibération, le 19 juin 2018, des membres de la commission présidée par Madame la Sous-préfète de l'Hay-les-Roses, représentant le Préfet du Val-de-Marne, empêché ;

CONSIDÉRANT que la zone de chalandise ne dispose pas d'hypermarché ou de supermarché avec DRIVE concurrents ;

CONSIDÉRANT que la création de Drive correspond à l'évolution du mode de consommation des clients ;

CONSIDÉRANT que le site du projet est considéré comme un secteur à fort potentiel de densification. Ce projet est de nature à renforcer l'activité commerciale en offrant un nouveau service aux clients ;

CONSIDÉRANT que cette création n'aura pas d'impact sur la consommation d'espaces. Elle se fera dans le volume du bâti existant, au R-1 du parking actuel qui compte 1 768 places sur deux niveaux. La suppression des 35 places pour la mise en œuvre de ce projet, selon le pétitionnaire, n'entraînera pas de dysfonctionnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est desservi par la D19B et la D154A, et que les flux générés par cette création sont estimés entre 25 à 40 nouveaux véhicules par jours, représentant une hausse de trafic de 0,2 à 0,3 %, et supposés sans incidence sur la fluidité du trafic routier ;

CONSIDÉRANT que le projet Carrefour Drive engendrera 2 à 3 livraisons supplémentaire par semi-remorque en dehors des heures de pointe ;

CONSIDÉRANT

- que les façades du centre commercial ne seront pas modifiées,
- qu'aucune imperméabilisation supplémentaire sera effectuée,
- qu'une signalétique sera mise en place pour indiquer la présence du drive, ses accès et sa localisation,
- que le parking comporte des cheminements piétons pour sécuriser les déplacements,
- que la gestion des déchets sera mutualisée avec celle de l'hypermarché.

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L752-6 du code du commerce.

EN CONSÉQUENCE, la commission départementale d'aménagement commercial émet un avis favorable à l'unanimité des membres présents de la CDAC (soit 6 voix « POUR »), à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale portée par la société CARREFOUR HYPERMARCHÉ SAS, 1 rue Jean Mermoz 91002 Evry Cedex, pour procéder à la création d'un point permanent de retrait organisé pour l'accès automobile (5 pistes de ravitaillement, 353,86 m² d'emprise au sol) au centre commercial Quai d'Ivry situé à Ivry-sur-Seine.

Ont voté favorablement :

Mme, SPIRO, Conseillère municipale représentant le maire d'Ivry-sur-Seine ;
M. TRAORE, Conseiller départemental représentant le président du Conseil Départemental ;
Mme BARJOU, Conseillère régionale, représentant le Conseil Régional d'Île-de-France;
Mme SOILLY, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
Mme BOURDONCLE, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
M. BONNET, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection du consommateur ;

Cet avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Créteil, le 22 juin 2018
Signé, La Sous-préfète de L'Hay-les-Roses,
Présidente de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial,
Martine LAQUIEZE

Conformément à l'article R.752-30 du Code du Commerce, une décision ou un avis rendu par la commission départementale, peut dans un délai d'un mois faire l'objet d'un recours auprès du Président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial.

Secrétariat - Bâtiment Sieyès – TELED0C121- 61, bd Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13

Ce délai court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le Préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L.752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux 3^{ème} et 5^{ème} de l'article R.752-19.

PRÉFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Commission Départementale d'Aménagement Commercial

Projet de création d'un magasin « BRICOMAN »
de 10 600 m² de surface de vente à Bonneuil-sur-Marne.

AVIS N° 2018/2

- VU** le code de commerce ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016/2040 du 27 juin 2016, désignant les membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017/2857 du 2 août 2017 complétant l'arrêté n° 2016/2040 du 27 juin 2016, désignant les membres de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018/111 du 9 janvier 2018, fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Val-de-Marne pour l'examen de la demande relative au projet cité ci-dessus ;
- VU** l'arrêté n° 2018/1729 du 16 mai 2018 portant délégation de signature à Madame Fabienne BALUSSOU, Secrétaire Générale de la préfecture du Val-de-Marne ;
- VU** la demande de permis de construire n° 9401118 C1004 présentée par la société SOFIBUS PATRIMOINE enregistrée en mairie de Bonneuil-sur-Marne le 4 mai 2018, reçue et enregistrée complète par le secrétariat de la commission le 4 mai 2018 sous le n° 2018/2 pour un projet de création d'un magasin « BRICOMAN » de 10 600 m² de surface de vente à Bonneuil-sur-Marne.
- VU** le rapport d'instruction présenté par l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement du Val de Marne.

Après délibération, le 20 juin 2018, des membres de la commission présidée par Madame la Secrétaire Générale, représentant le Préfet du Val-de-Marne, empêché ;

.../...

CONSIDÉRANT que cette opération consiste en la réhabilitation d'un site d'activités commerciales. Le projet s'insère à la place d'une entreprise spécialisée dans la vente de véhicules dont l'activité a cessée en 2015, laissant vacant un terrain occupé par un bâtiment et son aire de stationnement de 220 places ;

CONSIDÉRANT que ce projet va permettre de valoriser ce site par sa qualité paysagère et architecturale ;

CONSIDÉRANT que BRICOMAN, est une enseigne du groupe ADEO, spécialisée dans la distribution des grandes marques du bâtiment pour la construction et la rénovation avec une politique commerciale orientée vers une clientèle de professionnels et de bricoleurs expérimentés ;

CONSIDÉRANT la bonne accessibilité au site :

- le site est desservi en transport en commun par 2 lignes de bus à haute fréquence dont 1 ligne permettant de relier les RER A en gare de « Sucy-Bonneuil » et D en gare de « Créteil-Pompadour », ainsi que le terminus de la ligne de métro 8 « Créteil-Pointe du Lac ;
- les départementales D1, D10 et D19 sont équipées en pistes cyclables ;
- les rues autour du secteur sont équipées de trottoirs pour l'accès piétons ;
- le site dispose d'un parc de stationnement de 220 places ;

CONSIDÉRANT que 90 % du site est imperméabilisé. Sur les 220 places de stationnement prévues, 121 seront imperméabilisées. La superficie des espaces verts augmente et représentera 23,5 % de la surface foncière ;

CONSIDÉRANT que le projet inclus un traitement naturel des eaux pluviales via les espaces verts, et intégrera sur la toiture un équipement de production électrique par panneaux photovoltaïques ;

CONSIDÉRANT l'utilisation de procédés éco-responsables qui permettent un gain de production électrique et les dispositifs mis en œuvre pour réaliser le tri sélectif et la revalorisation des déchets ;

CONSIDÉRANT la création de soixante emplois temps plein, essentiellement constitués de contrats à durée indéterminée et la volonté de favoriser le recrutement local ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L752-6 du code du commerce ;

EN CONSÉQUENCE, la commission départementale d'aménagement commercial émet un avis favorable à l'unanimité des membres présents de la CDAC (soit 9 voix « POUR »), à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale portée par la société SOFIBUS PATRIMOINE, 43 rue Taibout 75009 PARIS Evry Cedex, pour procéder à la création d'un magasin « BRICOMAN » de 10 600 m² de surface de vente situé RD 19 avenue de Boissy à Bonneuil-sur-Marne.

Ont voté favorablement :

M. MELLOULI, Maire adjoint représentant le maire de Bonneuil-sur-Marne ;

M. DE PAOLI, Conseiller métropolitain représentant le Président du conseil métropolitain ;

.../...

M. TRAORE, Conseiller départemental représentant le Président du conseil départemental ;
Mme DELEPAULE, Conseillère régionale représentant le conseil régional d'Ile- de-France;
Mme CAMARA, Maire adjoint de Saint-Maur-des-Fossés représentant l'association des maires ;
Mme SOILLY, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
M. SCHAEFER, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
M. BILLAUDAZ, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection du consommateur ;
M. SOUILMI, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection du consommateur ;

Cet avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Créteil, le 25 juin 2018
signé, La Secrétaire Générale,
Présidente de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial,
Fabienne BALUSSOU

Conformément à l'article R.752-30 du Code du Commerce, une décision ou un avis rendu par la commission départementale, peut dans un délai d'un mois faire l'objet d'un recours auprès du Président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial.

Secrétariat - Bâtiment Sieyès – TELEDOC121- 61, bd Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13

Ce délai court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le Préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L.752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux 3^{ème} et 5^{ème} de l'article R.752-19.

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

ARRÊTÉ n° 2018/2215 du 27 juin 2018

modifiant l'arrêté n°2018/722 du 27 février 2018 modifié, portant renouvellement de la composition de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Val-de-Marne

**Le PRÉFET DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.341-1 à L.341-22 et R.341-16 à R.341-25 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R.133-3 à R.133-15 ;

VU le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006/665 du 7 juin 2006 modifié, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006/672 du 8 juin 2006 modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2010/687 du 24 juin 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret n° 2011/832 du 12 juillet 2011 modifié, relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU le décret n° 2011/833 du 12 juillet 2011 modifié, fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006/2503 du 30 juin 2006 modifié, portant création de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018/722 du 27 février 2018 modifié, portant renouvellement de la composition de la CDNPS ;

VU le courrier de l'Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM), en date du 2 mai 2018, demandant le remplacement de l'un de ses représentants à la CDNPS, au sein du 4^{ème} collège de la formation dite « des carrières », au titre « des utilisateurs de matériaux de carrières » ;

VU la candidature de M. Thibaut MAURICE (Société EUROVIA) proposée par l'UNICEM, le 2 mai 2018, en remplacement de M. François-Régis MERCIER (DOCKS LIMEIL BREVANNES) ;

.../...

CONSIDERANT que la composition de la commission doit être actualisée compte-tenu de la demande de l'UNICEM ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : les dispositions relatives au collège des représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières, au sein de la formation dite « des carrières », prévues à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2018/722 du 27 février 2018 modifié, sont modifiées comme suit :

Formation dite « des carrières »

4^{ème} collège : Représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières :

Au sein de ce collège, la modification est la suivante :

Au titre des utilisateurs de matériaux de carrières :

⇒ M. Jorge DA CUNHA, STE NOUVELLES DE BALLASTIERES - Suppléant : M. Thibaut MAURICE, EUROVIA, en remplacement de M. François-Régis MERCIER, DOCKS LIMEIL BREVANNES.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : la composition de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Val-de-Marne est désormais fixée selon l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : la Secrétaire Générale de la préfecture du Val-de-Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 27 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

SIGNE

Fabienne BALUSSOU

Formation dite « de la nature »

1^{er} collège : Cinq représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- le Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) d'Ile-de-France ou son représentant,
- le Directeur régional et interdépartemental de l'Equipeement et de l'Aménagement (DRIEA) d'Ile-de-France ou son représentant,
- le Directeur régional et interdépartemental de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRIAAF) d'Ile-de-France ou son représentant,
- le Directeur régional des Affaires Culturelles (DRAC) d'Ile-de-France ou de son représentant,
- le Directeur départemental de la Protection des Populations (DDPP) du Val-de-Marne ou son représentant.

2^{ème} collège : Cinq représentants élus des collectivités territoriales et représentants d'établissements publics territoriaux (EPT) :

- ⇒ Mme Hélène de COMARMOND, Vice-Présidente du Conseil départemental,
- ⇒ M. Pierre-Jean GRAVELLE, Conseiller départemental,
- ⇒ M. Georges URLACHER, Maire de Périgny-sur-Yerres,
- ⇒ M. Alain LIPIETZ, Conseiller territorial de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre,
- ⇒ Mme Laurence WESTPHAL, Conseillère territoriale de l'EPT Grand Paris Sud Est Avenir.

3^{ème} collège : Cinq personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

- ⇒ M. Christian COLLIN, association France Nature Environnement Ile-de-France - Suppléant : M. Jacques DAUPHIN, association France Nature Environnement Ile-de-France,
- ⇒ M. Luc ABBADIE, association « Nature & Société » - Suppléant : M. Philippe DUMEE, association « Nature & Société »,
- ⇒ M. Jean-Charles RAEHM, représentant des organisations professionnelles agricoles - Suppléant : M. Etienne de MAGNITOT, représentant des organisations professionnelles sylvicoles,
- ⇒ M. Bertrand PAULET, Paysagiste-conseil de l'Etat et Urbaniste - Suppléante : Mme Hélène IZEMBART, Paysagiste - conseil de l'Etat – Atelier Traverses,
- ⇒ Mme Laure CORMIER, Enseignant-chercheur et responsable du master 2 « environnement urbain » à l'Ecole d'urbanisme de Paris (EUP) - Suppléant : M. Stéphane MERCIER, Paysagiste-urbaniste, professeur associé à l'EUP.

4^{ème} collège : Cinq personnes compétentes en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels :

- ⇒ Mme Danielle RAABE, association « Mémoire Vivante - Marne Verte »,
- ⇒ M. Michel TANANT, association « Les Amis de la Forêt Notre-Dame »,
- ⇒ M. Eric BROUILLET, association « Nature & Société » - Suppléant : M. Pierre NAVARRO, association « Nature & Société »,
- ⇒ M. Denis LAURENT, LPO Ile-de-France,
- ⇒ M. Daniel BAUZET, 2^{ème} Vice-Président de la Fédération interdépartementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique - Suppléant : M. Jean-Noël HUETTE, 1^{er} Vice-Président de la Fédération interdépartementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Formation dite « des sites et paysages »

1^{er} collège : Cinq représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- le Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) d'Ile-de-France ou son représentant,
- le Directeur régional et interdépartemental de l'Equipeement et de l'Aménagement (DRIEA) d'Ile-de-France ou son représentant,
- le Directeur régional et interdépartemental de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRIAAF) d'Ile-de-France ou son représentant,
- le Directeur régional des Affaires Culturelles (DRAC) d'Ile-de-France ou de son représentant,
- le Chef de l'Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) du Val-de-Marne ou son représentant.

2^{ème} collège : Cinq représentants élus des collectivités territoriales et représentants d'établissements publics territoriaux dont un intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire :

- ⇒ Mme Hélène de COMARMOND, Vice-Présidente du Conseil départemental,
- ⇒ M. Pierre-Jean GRAVELLE, Conseiller départemental,
- ⇒ M. Patrick RATTER, Adjoint au Maire de Valenton,
- ⇒ M. Romain MARCHAND, Conseiller territorial de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre,
- ⇒ M. Georges URLACHER, Maire de Périgny-sur-Yerres.

3^{ème} collège : Cinq personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

- ⇒ M. Christian COLLIN, association France Nature Environnement Ile-de-France - Suppléant : M. Jacques DAUPHIN, association France Nature Environnement Ile-de-France,
- ⇒ M. Luc ABBADIE, association « Nature & Société » - Suppléant : M. Philippe DUMEE, association « Nature & Société »,
- ⇒ M. Jean-Charles RAEHM, représentant des organisations professionnelles agricoles - Suppléant : M. Etienne de MAGNITOT, représentant des organisations professionnelles sylvicoles,
- ⇒ M. Bertrand PAULET, Paysagiste-conseil de l'Etat et Urbaniste - Suppléante : Mme Hélène IZEMBART, Paysagiste - conseil de l'Etat – Atelier Traverses,
- ⇒ Mme Laure CORMIER, Enseignant-chercheur et responsable du master 2 « environnement urbain » à l'Ecole d'urbanisme de Paris (EUP) - Suppléant : M. Stéphane MERCIER, Paysagiste-urbaniste, professeur associé à l'EUP.

4^{ème} collège : Cinq personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

- ⇒ M. Olivier PILET, Architecte DPLG,
- ⇒ Mme Laëtizia GRIGY, Directrice du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) du Val-de-Marne - Suppléante : Mme Franca MALSERVISI, Architecte-conseil du CAUE 94,
- ⇒ Mme Perrine MICHON, Géographe-urbaniste, maître de conférence en géographie et urbaniste à l'université Paris-Est Créteil (UPEC),
- ⇒ Mme Gaëlle LAOUENAN, Ingénieur-Urbaniste – Service projets de la Direction des espaces verts et du paysage du Conseil départemental du Val-de-Marne - Suppléante : Mme Isabelle BAFFOU, Urbaniste - Service projets de la Direction des espaces verts et du paysage du Conseil départemental du Val-de-Marne,
- ⇒ Mme Florence LEMAIRE, Déléguée pour le Val-de-Marne de la Fondation du Patrimoine - Suppléant : M. Claude FLUTEAU, Délégué pour le Val-de-Marne de la Fondation du Patrimoine.

Formation dite « de la faune sauvage captive »

1^{er} collège : Quatre représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- le Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) d'Ile-de-France ou son représentant,
- le Directeur régional et interdépartemental de l'Equipeement et de l'Aménagement (DRIEA) d'Ile-de-France ou son représentant,
- le Directeur régional et interdépartemental de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRIAAF) d'Ile-de-France ou son représentant,
- le Directeur départemental de la Protection des Populations (DDPP) du Val-de-Marne ou son représentant.

2^{ème} collège : Quatre représentants élus des collectivités territoriales et représentants d'établissements publics territoriaux :

- ⇒ Mme Hélène de COMARMOND, Vice-Présidente du Conseil départemental,
- ⇒ M. Pierre-Jean GRAVELLE, Conseiller départemental,
- ⇒ M. Georges URLACHER, Maire de Périgny-sur-Yerres,
- ⇒ Mme Laurence WESTPHAL, Conseillère territoriale de l'EPT Grand Paris Sud Est Avenir.

3^{ème} collège : Quatre représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive :

- ⇒ M. Christian COLLIN, association France Nature Environnement Ile-de-France - Suppléant : M. Jacques DAUPHIN, association France Nature Environnement Ile-de-France,
- ⇒ M. Luc ABBADIE, association « Nature & Société » - Suppléant : M. Philippe DUMEE, association « Nature & Société »,
- ⇒ M. Charly PIGNON, Chef du Service NAC au Centre Hospitalier Vétérinaire d'Alfort – ENVA - Suppléante : Mme May PENRAD-MOBAYED, Institut Jacques Monod – CNRS et Université Paris Diderot,
- ⇒ Mme Sylvie LAIDEBEURE, Docteur Vétérinaire au Parc Zoologique de Paris – Muséum national d'Histoire naturelle.

4^{ème} collège : Quatre responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :

- ⇒ M. Jean ALLARDI, fonctionnaire du Ministère de l'Environnement en retraite – Spécialiste des milieux aquatiques - Suppléant : M. Patrick MIGNAT, Comité d'Entreprise Aéroport de Paris,
- ⇒ M. Pascal SERGETIER, Directeur adjoint de la société AQUARELITE - Suppléant : M. Sacha COLUCCI, Chef Animalerie du magasin Truffaut Paris-Rive Gauche,
- ⇒ M. Benoît LAMORT, Biologiste – Suppléant : M. Dominique GRANDJEAN, Maître de Conférence à l' E.N.V.A.,
- ⇒ M. Gérard DUPRE, éleveur amateur – Suppléant : M. Mickael BISSON, Chef de secteur Animalerie du magasin Jardiland à Bonneuil-sur-Marne.

Formation dite « de la publicité »

1^{er} collège : Quatre représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- le Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) d'Ile-de-France ou son représentant,
- le Directeur régional et interdépartemental de l'Equipeement et de l'Aménagement (DRIEA) d'Ile-de-France ou son représentant,
- le Directeur régional des Affaires Culturelles (DRAC) d'Ile-de-France ou de son représentant,
- le Chef de l'Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) du Val-de-Marne ou son représentant.

2^{ème} collège : Quatre représentants élus des collectivités territoriales et représentants d'établissements publics territoriaux :

- ⇒ Mme Hélène de COMARMOND, Vice-Présidente du Conseil départemental,
- ⇒ M. Pierre-Jean GRAVELLE, Conseiller départemental,
- ⇒ Mme Laurence WESTPHAL, Conseillère territoriale de l'EPT Grand Paris Sud Est Avenir,
- ⇒ M. Jean-Jacques PASTERNAK, Conseiller territorial de l'EPT Paris Est Marne & Bois, Président de la commission environnement.

3^{ème} collège : Quatre personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement :

- ⇒ M. Christian COLLIN, association France Nature Environnement Ile-de-France - Suppléant : M. Jacques DAUPHIN, association France Nature Environnement Ile-de-France,
- ⇒ M. Luc ABBADIE, association « Nature & Société » - Suppléant : M. Philippe DUMEE, association « Nature & Société »,
- ⇒ M. Bertrand PAULET, Paysagiste-conseil de l'Etat et Urbaniste - Suppléante : Mme Hélène IZEMBART, Paysagiste - conseil de l'Etat – Atelier Traverses,
- ⇒ Mme Laure CORMIER, Enseignant-chercheur et responsable du master 2 « environnement urbain » à l'Ecole d'urbanisme de Paris (EUP) - Suppléant : M. Stéphane MERCIER, Paysagiste-urbaniste, professeur associé à l'EUP.

4^{ème} collège : Professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes :

Au titre des entreprises de publicité :

- ⇒ M. Abdellah CHELKHINE, Directeur patrimoine régional de la société ExterionMedia - Suppléante : Mme Séverine PETREMAND, Attachée au Développement du patrimoine de la société ExterionMedia – Agence de la Courneuve.
- ⇒ M. Dominique MOZZICONACCI, Directeur régional de la société J.C DECAUX - Suppléante : Mme Barbara BLOT, Responsable Patrimoine et Développement de la société J.C DECAUX.

Formation dite « des carrières »

1^{er} collège : Quatre représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- le Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) d'Ile-de-France, pour les installations classées ou son représentant,
- le Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) d'Ile-de-France, pour l'environnement ou son représentant,
- le Directeur régional et interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement (DRIEA) d'Ile-de-France ou son représentant,
- le Directeur régional et interdépartemental de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRIAAF) d'Ile-de-France ou son représentant.

2^{ème} collège : Quatre représentants élus des collectivités territoriales et représentants d'établissements publics territoriaux :

- ⇒ M. Christian FAVIER, Président du Conseil départemental ou son représentant,
- ⇒ M. Georges URLACHER, Maire de Périgny-sur-Yerres,
- ⇒ M. Pierre CHIESA, Conseiller territorial de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre,
- ⇒ M. Patrick RATTER, Adjoint au Maire de Valenton.

3^{ème} collège : Quatre personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement :

- ⇒ M. Christian COLLIN, association France Nature Environnement Ile-de-France - Suppléant : M. Jacques DAUPHIN, association France Nature Environnement Ile-de-France,
- ⇒ M. Luc ABBADIE, association « Nature & Société » - Suppléant : M. Philippe DUMEE, association « Nature & Société »,
- ⇒ M. Bertrand PAULET, Paysagiste-conseil de l'Etat et Urbaniste - Suppléante : Mme Hélène IZEMBART, Paysagiste - conseil de l'Etat – Atelier Traverses,
- ⇒ Mme Laure CORMIER, Enseignant-chercheur et responsable du master 2 « environnement urbain » à l'Ecole d'urbanisme de Paris (EUP) - Suppléant : M. Stéphane MERCIER, Paysagiste-urbaniste, professeur associé à l'EUP.

4^{ème} collège : Représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières :

Au titre des exploitants de carrières :

- ⇒ Mme Béatrice de BONNEVILLE, société GSM – Suppléant : M. Jacques de MOUSTIER, société CEMEX,
- ⇒ M. Hervé CHIAVERINI, société LAFARGE GRANULATS FRANCE – Suppléante : Mme Raphaëlle LEBON, société LAFARGE GRANULATS SEINE NORD.

Au titre des utilisateurs de matériaux de carrières :

- ⇒ M. Jorge DA CUNHA, STE NOUVELLES DE BALLASTIERES – Suppléant : M. Thibaut MAURICE, EUROVIA.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

**Direction Départementale
De la Cohésion Sociale
Du Val de Marne**

ARRETE N° 2018/51

Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret du 24 février 2017, nommant monsieur Laurent PREVOST Préfet du Val de Marne ;
Vu le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;
Vu L'arrêté préfectoral n° 2017-2526 du 04 juillet 2017 portant délégation de signature à monsieur Jean-Philippe GUILLOTON, Directeur départemental de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;
Vu L'arrêté préfectoral n° 2017/32 du 12 juillet 2017 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction départementale de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;

Considérant la demande de dérogation présentée par l'intéressé en date du 18/06/2018,

Considérant que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport,

Monsieur HATTOUM Massiva,

titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisé à exercer la surveillance de l'établissement suivant :

Stade Nautique Youri Gagarine 118 rue Youri Gagarine 94800 VILLEJUIF

Pour la période du 30 juin au 30 septembre 2018

ARTICLE 2 :

Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 25 juin 2018

Pour le Directeur départemental
et par délégation,
Le Chef du Service des Politiques Sportives

Pierre CAMPOCASSO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

**Direction Départementale
De la Cohésion Sociale
Du Val de Marne**

ARRETE N° 2018/52

Portant dérogation afin d'assurer la fonction de surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret du 24 février 2017, nommant monsieur Laurent PREVOST Préfet du Val de Marne ;
Vu le code du sport ; articles L322-7, D 322-14 et A 322-11 ;
Vu L'arrêté préfectoral n° 2017-2526 du 04 juillet 2017 portant délégation de signature à monsieur Jean-Philippe GUILLOTON, Directeur départemental de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;
Vu L'arrêté préfectoral n° 2017/32 du 12 juillet 2017 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction départementale de la Cohésion Sociale du Val de Marne ;

Considérant la demande de dérogation présentée par l'intéressé en date du 18/06/2018,

Considérant que l'employeur n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Par dérogation aux dispositions de l'article D 322-14 du code du sport,

Monsieur DE MEULEMEESTER Guathier,

titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, est autorisé à exercer la surveillance de l'établissement suivant :

Stade Nautique Youri Gagarine 118 rue Youri Gagarine 94800 VILLEJUIF

Pour la période du 30 juin au 30 septembre 2018

ARTICLE 2 :

Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 25 juin 2018

Pour le Directeur départemental
et par délégation,
Le Chef du Service des Politiques Sportives

Pierre CAMPOCASSO

PREFET DU VAL-DE-MARNE



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**
Service des politiques sociales

ARRETE N° 2018 - 2216 **portant avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel**

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-5, L.472-1, L.472-1-1 et D.472-5-1 ;
- Vu le code civil, notamment son article 450 ;
- Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu l'arrêté du 12 juillet 2017 relatif au formulaire de dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- Vu le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'Ile-de-France 2015/2020 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

Arrête :

ARTICLE 1er :

L'avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département du Val-de-Marne est défini en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

ARTICLE 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Créteil.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne, soit hiérarchique auprès de Madame la Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Melun, également dans un délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 5 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 27 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire Générale

Fabienne BALUSSOU



PREFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE
Service des politiques sociales

AVIS D'APPEL A CANDIDATURES

aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
exerçant à titre individuel pour le département du Val-de-Marne

Autorité responsable de l'avis d'appel à candidatures

Monsieur le Préfet du Val-de-Marne 21-29 Avenue du Général de Gaulle,
94000 Créteil

Direction chargée du suivi de l'appel à candidatures

Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Val-de-Marne Service des politiques
sociales 11 rue Olof Palme – BP 40 114 94 003 Créteil Cedex

Seuls seront examinés les dossiers de candidature adressés par courrier recommandé
avec accusé de réception

entre le 29 juin 2018 et le 29 août 2018 inclus (Cachet de la poste faisant foi)

1. Contexte

En application du premier alinéa de l'article L.472-1-1 du code de l'action sociale et des familles, l'agrément aux fins d'exercice de la fonction de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel (MJPM) est délivré après un appel à candidatures émis par le représentant de l'État dans le département.

Aux termes de l'article D.472-5-1 du code précité, l'avis d'appel à candidatures est signé par le représentant de l'État dans le département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, il précise les dates de dépôt et de fin de réception des candidatures ainsi que les objectifs et les besoins mentionnés dans le schéma régional que cet appel à candidatures a pour finalité de satisfaire.

Le schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Ile-de-France mentionné au b) du 2° de l'article L.312-5 du code précité établi par l'arrêté préfectoral n° 2015244-0164 du 1^{er} septembre 2015 précise les objectifs et les besoins pour le département du Val-de-Marne.

1.1 Caractéristiques du territoire départemental

Une augmentation importante du nombre de mesures gérées par des MJPM exerçant à titre individuel entre 2009 et 2013 (+ 48 %, + 26 % en Île-de-France) et elle a été en pourcentage la plus élevée de la région. Ceci est dû à une augmentation notoire du nombre de mesures nouvelles. Cette augmentation conséquente s'est poursuivie entre 2014 et 2018.

Face à cette augmentation, le nombre de MJPM exerçant à titre individuel est resté stable, stabilité due à une ouverture d'agrément en moyenne de 4 par an sur la période 2014-2018 (12 au total, aucun en 2017) et des cessations d'activités de MJPM exerçant à titre individuel avec des porte-feuilles importants de 2 à 3 par an sur la même période (10 au total).

Cette stabilité globale a entraîné une hausse du nombre de mesures gérées par les MJPM exerçant à titre individuel en moyenne : 38 en 2009, 56 en 2013.

Le Val de Marne se caractérise par des villes fortement urbanisées ne disposent pas de MJPM à titre individuel qui y exercent : Vitry-sur-Seine, Orly, Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges. Plus généralement, l'Ouest du département est peu pourvu en MJPM qu'ils exercent en service ou en individuel.

Le présent appel à candidatures concerne toute personne remplissant les conditions d'accès à la profession de MJPM à titre individuel et souhaitant exercer des mesures de protection juridique ordonnées par l'autorité judiciaire. Une fois nommés, les MJPM exerçant à titre individuel ont vocation à gérer des mesures sur l'ensemble du département du Val-de-Marne.

1.2 Objectif spécifique aux MJPM à titre individuel précisé dans le schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Ile-de-France

Il s'agit de poursuivre le maillage territorial de l'implantation des MJPM exerant à titre individuel en s'adaptant aux caractéristiques des personnes protégées et de celles susceptibles d'être mises sous protection.

Le Val-de-Marne, l'un des départements le plus peuplé de France, se caractérise par une population plutôt jeune et précaire, avec des déciles de revenus plus faibles que la moyenne régionale et des indicateurs sociaux parmi les moins favorables. La part de foyers fortement dépendants des prestations sociales est supérieure à la moyenne régionale, notamment dans les communes de l'ouest du département, proches de Paris. Par ailleurs, la part de familles monoparentales est la deuxième plus élevée de la région. Les personnes protégées sont relativement jeunes et vivent principalement à domicile. L'altération principale constatée est le handicap (plus fort pourcentage de la région : 32 % dans le Val-de-Marne, 24 % au niveau régional).

2. Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'agrément

En application du quatrième alinéa de l'article L.472-1-1 du code précité, l'agrément est délivré par le préfet de département après avis conforme du procureur de la République.

Monsieur le Préfet du Val-de-Marne

21-29 Avenue du Général de Gaulle, 94000 Créteil

3. Modalités de publication de l'avis d'appel à candidatures

En complément de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne, l'avis d'appel à candidatures est publié sur le site internet de la DDCS du Val-de-Marne :

<http://www.val-de-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Cohesion-sociale-sports-jeunesse-et-vie-associative/Politiques-sociales>

4. Objectifs et besoins que l'appel à candidatures a pour objet de satisfaire

L'appel à candidature a pour objet l'agrément de 10 mandataires judiciaires à la protection des majeurs en vue de l'exercice de mandats spéciaux auxquels il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, de mesures de curatelle et de tutelle.

Il vise à répondre aux besoins spécifiques suivants :

- Poursuivre l'adaptation du nombre de MJPM en fonction de la progression du nombre de mesures recensées en lien avec la justice
- Remplacer les MJPM exerçant à titre individuel qui cessent leur activité
- Favoriser l'implantation des MJPM afin de couvrir les territoires moins bien pourvus, au vu de leur densité de population : MJPM individuels dans le secteur allant de Vitry-sur-Seine à Villeneuve-Saint-Georges

5. Conditions et critères d'éligibilité

Peuvent candidater toutes les personnes satisfaisant aux conditions prévues aux articles L.471-4 et L.472-2 du code de l'action sociale et des familles (conditions de moralité, d'âge, de formation, d'expérience professionnelle et d'assurance en responsabilité civile).

Afin de répondre aux besoins spécifiques précisés ci-avant, les apports des candidatures au regard des critères mentionnés à l'article R.472-1 du code de l'action sociale et des familles seront prioritaires pour le classement et la sélection des candidatures.

Ces critères sont :

1° Au titre de la qualité et de la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement :

- Les moyens matériels prévus pour l'activité, notamment les matériels, en particulier informatiques, et les locaux dédiés à cette activité, les moyens prévus pour la protection des données personnelles des personnes protégées ;
- Les moyens humains prévus pour l'activité, notamment le temps disponible pour cette activité, du mandataire et, le cas échéant, du secrétaire spécialisé, au regard du volume d'activité envisagé, les formations obtenues et les expériences professionnelles, autres que celles obligatoires pour l'exercice de la fonction ;
- Les moyens prévus pour l'accueil de la personne protégée et pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée ;
- La formalisation et la pertinence de la notice d'information et du projet de document individuel de protection des majeurs ;
- La formalisation et la pertinence de son projet professionnel. Pour l'appréciation de ce dernier, sont pris en compte, notamment, la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement ;

2° Au titre de la proximité de prise en charge ou d'accompagnement :

- La proximité des locaux d'activité professionnelle du mandataire par rapport aux besoins que l'appel à candidature a pour objet de satisfaire ;
- Les moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment les moyens de locomotion ;
- Les moyens prévus pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée.

Le candidat devra également, pour être agréé, respecter les conditions relatives au cumul mentionnées aux articles L. 471-2-1 et R.471-2-1 du code de l'action sociale et des familles.

6. Modalités de dépôt des dossiers de candidature

6.1. Date limite de dépôt des dossiers de candidature

Les dossiers de candidature devront être transmis au plus tard le 29 août 2018.

6.2. Contenu du dossier de candidature et pièces justificatives

La réponse à l'appel à candidatures s'effectue en transmettant le formulaire CERFA n°13913*02, défini par l'arrêté du 12 juillet 2017 relatif au formulaire de dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel, auquel sont jointes l'ensemble des pièces mentionnées au II de l'article D.472-5-2 du CASF (la liste de ces pièces est rappelée dans le formulaire).

Une notice explicative est jointe au formulaire CERFA afin d'aider les candidats à préparer leur dossier de candidature.

6.3. Modalités et adresse de transmission de la candidature

Le dossier de candidature est à envoyer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avant le délai de fin de réception des candidatures défini dans le présent avis à l'adresse suivante :

Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Val-de-Marne

Madame Céline ROGER

Service des politiques sociales

11 rue Olof Palme – BP 40 114

94 003 Créteil Cedex

7. Modalités d'instruction des demandes de candidature

L'instruction des demandes de candidature s'effectue en quatre phases :

- 1ère phase : vérification de la complétude des dossiers de candidatures

La direction départementale de la cohésion sociale dispose d'un délai de 20 jours à compter de la réception des dossiers pour en accuser réception ou demander les pièces manquantes.

Le dossier de candidatures est déclaré complet s'il comprend le formulaire CERFA renseigné et l'ensemble des pièces mentionnées au II de l'article D.472-5-2 du CASF.

- 2ème phase : vérification de la recevabilité des candidatures

La direction départementale de la cohésion sociale procède ensuite à l'examen de la recevabilité des candidatures dont le dossier est complet.

- 3ème phase : audition des candidats

Les candidats dont le dossier de candidature est complet et la candidature recevable sont auditionnés par la commission départementale d'agrément qui est chargée de donner son avis sur chacune des candidatures.

- 4ème phase : classement des candidatures et décisions

Dans la limite du nombre d'agréments que l'appel à candidatures vise à satisfaire, les agréments seront délivrés par le préfet de département après avis conforme du procureur de la République aux candidats les mieux classés en fonction des objectifs et des besoins définis par le schéma régional, des critères mentionnés au 3ème alinéa de l'article L.472-1-1 et à l'article R.472-1 du code de l'action sociale et des familles et des éléments d'information fournis par les candidats dans leur dossier de candidature et lors de leur audition devant la commission départementale d'agrément.

8. Personnes à contacter

Les précisions complémentaires peuvent être demandées par mail à :

Madame Céline ROGER, cheffe de service des politiques sociales

Madame Yvonne SOREL, gestionnaire du dispositif de la protection des majeurs pour le service des politiques sociales

ddcs-politiquessociales@val-de-marne.gouv.fr



Ministère des Affaires Sociales et de la Santé

Dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

(Article D.472-5-2 du code de l'action sociale et des familles)

I- Renseignements vous concernant

Madame Mademoiselle Monsieur

Votre nom de famille (de naissance) : _____

Votre nom d'usage (ex : nom marital) : _____

Vos prénoms (dans l'ordre de l'état civil) : _____

Votre nationalité :

Française Ressortissant de l'Espace Economique Européen Autre

Votre date de naissance : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Votre lieu de naissance :

Code postal : |_|_|_|_|_| Commune : _____

Pays : _____

Votre domicile : *rés. bât., appt, étage, n° de voie, lieu-dit*

Code postal : |_|_|_|_|_| Commune/Pays : _____

Votre n° de téléphone 1 : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Votre n° de téléphone 2 : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Oui Non

o en qualité de préposé d'établissement :

Oui Non

En cas de réponse positive, veuillez indiquer la quotité du temps de travail de cette activité :
_____ %

Avez-vous l'intention de poursuivre cet autre mode d'exercice après obtention de l'agrément ?

Oui Non

Commentaires : _____

Activités autres que celle de mandataire judiciaire à la protection des majeurs :

A la date du dépôt de votre dossier de candidature, vous exercez les activités suivantes :

Activités relatives aux mandats de protection future :

Oui Non

Autres activités :

Oui Non

En cas de réponse positive, veuillez préciser l'activité ou les activités :

Pour l'ensemble de ces activités distinctes de celle de **mandataire judiciaire à la protection des majeurs**, veuillez préciser le nombre d'heures par semaine que vous y consacrez ou le pourcentage de temps de travail en cas de travail salarié ou assimilé :

Avez-vous l'intention de poursuivre cette ou ces autres activités après l'obtention de l'agrément ?

Oui Non

Commentaires : _____

3. Vos habilitations actuelles à exercer des mesures de protection ou vos demandes d'habilitation à exercer d'autres mesures ou dans d'autres départements

III-Renseignements sur les moyens prévus pour l'activité

1. Les moyens matériels.

Veillez indiquer :

A. Les moyens informatiques prévus pour l'activité :

B. Les autres équipements :

C. Les locaux prévus pour l'activité :

Si vous prévoyez d'exercer votre activité à votre domicile personnel, avez-vous prévu une pièce (ou des pièces) dédiée(s) à cette activité :

Oui Non

Veillez décrire ces locaux et leur usage :

Si vous prévoyez un exercice dans des locaux professionnels :

précisez si ces locaux sont ou seront :

Loués : Oui Non Acheté : Oui Non

précisez si, à la date de la demande d'appel à candidature, vous êtes locataire ou propriétaire de ces locaux :

Oui Non

Précisez à quel moment de votre exercice, vous prévoyez ces locaux professionnels (début d'activité, à partir d'un certain niveau d'activité (nombre de mesures à préciser ou chiffre d'affaires à préciser) ou à autre moment à préciser) :

D. Moyens prévus pour assurer la protection des données personnelles des personnes protégées :

Veillez préciser les moyens prévus pour assurer la protection des données personnelles des personnes protégées :

E. Cumul de plusieurs modes d'exercice

Si à la date du dépôt de votre dossier de candidature, vous exercez la fonction de mandataire judiciaire et que vous avez l'intention de poursuivre cet autre mode d'exercice après obtention de l'agrément, veuillez préciser les moyens permettant, au regard de l'activité de votre travail salarié ou d'agent public, d'assurer une continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement des personnes dont le juge vous a confié la protection juridique :

F. Renseignements complémentaires :

2. Votre formation et votre expérience professionnelle.

A. Votre formation.

A1. Votre formation initiale

Veillez indiquer dans le tableau ci-dessous la date, le lieu et l'intitulé des diplômes ou titres obtenus :

Date	Lieu	Intitulé du titre ou du diplôme obtenu
_ _ _ _ _ _ _ _ _		
_ _ _ _ _ _ _ _ _		
_ _ _ _ _ _ _ _ _		

<table border="1"> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> </table>												
<table border="1"> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> </table>												

A2. Votre formation complémentaire relative à l'exercice de mesures de protection

Veillez renseigner dans le tableau ci-dessous les informations relatives aux attestations de formation qui vous ont été délivrées.

Nature du document	Date du document	Nom de l'organisme ou de l'établissement ayant délivré le document										
Attestation de suivi de la formation d'adaptation à l'exercice des fonctions de tuteur aux majeurs protégés	<table border="1"> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> </table>											
Certificat national de compétence aux fonctions de délégué à la tutelle aux prestations sociales	<table border="1"> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> </table>											
Certificat national de compétence de mandataire judiciaire avec mention permettant l'exercice de la curatelle, de la tutelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice:	<table border="1"> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> </table>											
Certificat national de compétence de mandataire judiciaire avec mention permettant l'exercice de la mesure d'accompagnement judiciaire	<table border="1"> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> </table>											

Si ce certificat est intégré dans un diplôme avec un objet plus général et est validé dans ce cadre, préciser le nom du diplôme et les formations complémentaires au certificat :

Son nom d'usage (ex : nom marital) : _____

Ses prénoms (dans l'ordre de l'état civil) : _____

Sa nationalité :

Française Ressortissant de l'Espace Economique Européen Autre

Sa date de naissance : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Son lieu de naissance :

Code postal : |_|_|_|_|_|_|_| Commune/Pays : _____

B. Sa formation.

Formation initiale

Veillez indiquer dans le tableau ci-dessous la date, le lieu et l'intitulé des diplômes ou titres obtenus :

Date	Lieu	Intitulé du titre ou du diplôme obtenu
_ _ _ _ _ _ _ _ _		
_ _ _ _ _ _ _ _ _		
_ _ _ _ _ _ _ _ _		
_ _ _ _ _ _ _ _ _		
_ _ _ _ _ _ _ _ _		

Formation continue

Veillez indiquer dans le tableau ci-dessous la date, le lieu et l'intitulé des dernières formations suivies :

Date	Lieu	Intitulé du titre ou de la formation suivie
_ _ _ _ _ _ _ _ _		
_ _ _ _ _ _ _ _ _		

--	--	--

D. Les fonctions que vous envisagez de lui confier et, le cas échéant, les fonctions actuelles.

1) Le secrétaire spécialisé exerce-t-il ou exercera-t-il ses fonctions à temps complet ?

Oui Non

Si non, veuillez indiquer la quotité de temps de travail ? _____%

2) Le secrétaire spécialisé exerce-t-il ou exercera-t-il ses fonctions auprès d'un ou plusieurs autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs ?

Oui Non

Si oui, veuillez préciser les noms et prénoms des autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs : _____

Veuillez préciser qui est ou sera l'employeur du secrétaire spécialisé :

Vous-même Une société civile de moyens

Dans le dernier cas, veuillez préciser sa dénomination et sa domiciliation prévues ainsi que son immatriculation si cette société existe au moment de la demande de candidature :

3) Veuillez indiquer précisément les fonctions du secrétaire spécialisé :

4. Autres moyens prévus pour l'activité.

Accueil de la personne protégée.

Veuillez préciser les modalités et les moyens prévus pour l'accueil des personnes protégées.

Echanges avec la personne protégée.

Veillez préciser les modalités et les moyens prévus pour les échanges avec les personnes protégées.

Déplacements.

Veillez préciser les modalités et les moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire judiciaire.

5. Renseignements sur les garanties prévues en cas d'engagement de votre responsabilité civile

Veillez indiquer :

- Le nom et l'adresse de la société auprès de laquelle vous avez demandé un devis pour une assurance en responsabilité civile :

Nom :

Code postal : |_|_|_|_|_| Commune : _____

- La nature et le plafond des garanties envisagées, le cas échéant selon la nature du sinistre : _____

6. Renseignements complémentaires

Annexes :

- Un acte de naissance,
- Le bulletin n°3 du casier judiciaire,
- Un justificatif de domicile,
- Le certificat national de compétence mentionné à l'article D.471-4 et toutes autres pièces justificatives relatives aux autres formations suivies,
- Un curriculum vitae et toutes pièces justificatives de votre expérience professionnelle,
- Un devis pour le contrat d'assurance en responsabilité civile,
- Les projets de notice d'information et de document individuel de protection des majeurs,
- Le cas échéant, un projet de contrat de travail du ou des secrétaires spécialisés et tout document attestant de la recherche d'une personne pour le poste de secrétaire spécialisé,
- Le cas échéant, tout document attestant de la recherche, de la location ou de la possession de locaux professionnels,
- Les documents relatifs aux moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment la carte grise, le titre de propriété ou de location de ses moyens de locomotion,
- Son projet professionnel, qui précise notamment la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

Si à la date du dépôt de votre dossier de candidature, vous exercez la fonction de mandataire en qualité de délégué d'un service mandataire ou de préposé d'établissement et que vous avez l'intention de poursuivre cet autre mode d'exercice après obtention de l'agrément, veuillez également transmettre :

- la copie du contrat de travail ou de la décision de nomination ;
- le courrier par lequel vous avez informé votre employeur de votre intention de demander un agrément.

Fait le :

À :

Par :

Signature :



Ministère des Affaires Sociales et de la Santé

NOTICE EXPLICATIVE

du dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire
à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

1. Quelques définitions préalables

1.1. Votre activité

Vous exercerez les mesures de protection des majeurs que le juge des tutelles vous confiera au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire.

Si vous êtes chargé d'exécuter le mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, vous serez autorisé à effectuer certains actes déterminés mais le majeur placé sous sauvegarde de justice conservera l'exercice de ses droits. La mesure de sauvegarde de justice est un dispositif souple et de courte durée (un an maximum, renouvelable une fois).

Si vous êtes chargé d'exécuter la curatelle - vous êtes alors appelé curateur - vous assisterez le majeur dans les actes importants de la gestion de son patrimoine. Vous pourrez l'assister dans certains actes concernant la protection de sa personne.

Si vous êtes chargé d'exécuter la tutelle - vous êtes alors appelé tuteur - vous représenterez le majeur dans tous les actes de la vie civile et pour la gestion de son patrimoine. Vous le représenterez en justice. Vous devrez également l'assister ou le représenter dans certains actes concernant la protection de sa personne.

Si vous êtes chargé d'exécuter la mesure d'accompagnement judiciaire, vous serez chargé de percevoir et de gérer tout ou partie des prestations sociales dont bénéficie le majeur. Vous mènerez auprès de lui une action éducative afin de rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations sociales.

1.2. L'agrément

Pour exercer à titre individuel des mesures de protection juridique des majeurs, le mandataire judiciaire doit être agréé.

L'agrément est délivré par le préfet de département, à l'issue d'une procédure d'appel à candidatures et après avis conforme du procureur de la République.

La procédure d'appel à candidature se déroule de la manière suivante :

1.2.1. Publication d'un calendrier prévisionnel des appels à candidatures

Un calendrier prévisionnel et indicatif des appels à candidatures est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut être annuel ou pluriannuel.

Il a pour objet de permettre aux personnes, qui souhaitent exercer la fonction de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, de préparer leur projet de candidature, notamment, lorsque le calendrier est pluriannuel, en s'inscrivant à la formation pour les personnes qui ne détiennent pas le certificat national de compétences.

1.2.2. Publication de l'avis d'appel à candidatures

Cet avis détermine les dates de dépôt et de fin de réception des candidatures. Il précise également les objectifs et les besoins que cet appel à candidature a pour finalité de satisfaire. Ainsi, il rappelle le nombre de mandataires judiciaires que cet appel à candidatures vise à agréer ainsi que les catégories de mesures concernées (mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, curatelle et tutelle ou mesure d'accompagnement judiciaire). Cet appel à candidature est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le dossier de candidature doit être adressé au préfet de département, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec une copie au procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu de département. Le préfet de département dispose d'un délai de vingt jours pour accuser réception de la demande ou, si la demande est incomplète, pour indiquer les pièces manquantes. Seules les demandes complètes pourront être instruites et leur recevabilité examinée.

1.2.3. Examen de la recevabilité des candidatures

Le préfet de département procède ensuite à l'examen de la recevabilité des candidatures.

Les conditions à remplir pour que la demande soit recevable sont définies aux articles L. 471-4, L. 472-2 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles.

Vous devez lors de votre agrément être âgé au minimum de 25 ans et satisfaire aux conditions de moralité. Ainsi, vous ne devez pas avoir fait l'objet de condamnation pour les infractions énumérées à l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles. Vous ne devez pas non plus être inscrit sur la liste nationale des personnes qui ont fait l'objet sur décision du préfet d'une suspension ou d'un retrait d'agrément.

Vous devez justifier d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de trois ans dans un des domaines nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataire judiciaire (exemple : gestion administrative, financière, budgétaire, fiscale ou patrimoniale, action sociale, activité juridique, notamment droit civil, droit de la famille, etc.) et avoir obtenu le certificat national de compétence de mandataire judiciaire. Ce certificat établit que vous avez suivi avec succès la formation complémentaire attestant des compétences nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

Pour pouvoir accéder à cette formation, vous devez être titulaire d'un diplôme ou titre enregistré au niveau III du répertoire national des certifications professionnelles (par exemple, diplôme des Instituts Universitaires de Technologie (DUT) ou brevet de technicien supérieur (BTS) ou diplôme de fin de premier cycle de l'enseignement supérieur) ou, si vous êtes ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat appartenant à l'Espace économique européen, d'un titre équivalent ou encore, le cas

échéant, justifier d'une ancienneté d'au moins trois ans dans un emploi exigeant normalement un diplôme ou titre de ce niveau.

La formation est dispensée par des centres de formation dont vous pourrez obtenir la liste auprès de la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) ou de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de votre département ou de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) de votre région. La durée et le contenu de la formation complémentaire seront fonction de votre qualification et de votre expérience professionnelle. Si vous souhaitez obtenir plus d'information sur les conditions et le programme de formation, vous pouvez consulter l'arrêté du 2 janvier 2009 relatif à la formation complémentaire préparant aux certificats nationaux de compétence de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et de délégué aux prestations familiales.

Vous devez justifier de garanties des conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes que vous prenez en charge.

En tant que mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, l'exercice des mesures de protection vous sera confié à titre personnel par le juge.

Aussi, si vous êtes agréé, votre volume d'activité (de mandataire judiciaire à titre individuel ou des autres activités en cas de cumul) devra être compatible avec cet exercice personnel des mesures.

Ainsi, vous pourrez faire appel, le cas échéant, pour l'exercice de ces mesures, au concours de secrétaires spécialisés pour la réalisation de tâches administratives et de tiers pour l'accomplissement des actes déterminés¹ mais vous demeurerez responsable des actes effectués par les tiers et vous ne pourrez employer des personnes pour qu'elles exercent en votre nom les mesures de protection que vous a confiées le juge, ni déléguer à un tiers l'exercice des mesures de protection. Vous ne pourrez pas non plus exercer votre activité sous forme de société ou sous forme associative.

Dans le cas contraire, il vous est nécessaire de faire une demande d'autorisation de gestion d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs auprès du préfet de département. Il vous est possible d'obtenir auprès de la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) ou de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) des informations sur les démarches à effectuer dans ce cas.

Par ailleurs, en cas de cumul de plusieurs modes d'exercice de la fonction de mandataire judiciaire, vous devrez respecter les conditions prévues aux articles L.471-2-1 et R. 471-2-1 du code de l'action sociale et des familles.

1.2.4. Audition par la commission départementale d'agrément

Les candidats dont le dossier est recevable seront auditionnés par la commission départementale d'agrément. Cette dernière est chargée de donner au préfet de département et au procureur de la République un avis sur chacune des candidatures. Cet avis est consultatif.

Présidée par le préfet de département ou son représentant, cette commission comprend deux représentants du directeur département de la cohésion sociale, le procureur de la

¹ La liste de ces actes est fixée limitativement par le décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008 relatif aux actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle.

République ou son représentant, le président du tribunal de grande instance ou son représentant, deux mandataires judiciaires exerçant à titre individuel, un délégué à la protection des majeurs dans un service mandataire judiciaire, un préposé d'établissement et deux représentants des usagers.

1.2.5. Classement des candidatures et délivrance des agréments

Après l'audition des candidats, le préfet procède ensuite, en lien avec le procureur de la République, au classement des candidatures en fonction de critères de qualité, de proximité et de continuité de prise en charge et des besoins que l'appel à candidature a pour objet de satisfaire.

Ces critères sont précisés à l'article R.472-1 du code de l'action sociale et des familles.

A l'issue de ce classement, les agréments sont délivrés par le préfet de département, après avis conforme du procureur de la République, aux candidats les mieux classés.

La décision d'agrément mentionne les mesures de protection des majeurs que vous pourrez exercer (mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, curatelle et tutelle ou mesure d'accompagnement judiciaire).

Une fois l'agrément accordé, la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) ou la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) vous inscrit automatiquement sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs habilités à exercer dans le département. Votre inscription sur la liste est ensuite communiquée aux juges des tutelles et aux procureurs de la République. Les juges des tutelles peuvent alors vous désigner pour exercer des mesures de protection.

Toute absence de réponse du préfet de département dans le délai de cinq mois à compter de la date de fin de réception des candidatures inscrite dans l'avis d'appel à candidatures vaut rejet de la demande d'agrément.

La décision de rejet peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification de la décision ou la date à laquelle naît la décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif compétent, également dans le délai de deux mois précité, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois à compter de la notification valant rejet implicite.

1.3. Les obligations vous incombant à l'issue de la notification de l'agrément

Lorsque l'agrément vous sera notifié, vous serez tenu au respect d'un certain nombre d'obligations législatives et réglementaires au titre de votre activité, notamment celles précisées ci-dessous. A défaut du respect de ces obligations, vous vous exposez à un retrait d'agrément.

▪ Transmission des pièces suivantes :

Dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'agrément, vous devrez envoyer à la direction départementale de la cohésion sociale :

- la copie du contrat d'assurance en responsabilité civile ;

- l'attestation de déclaration d'activité ou d'immatriculation ;
- et, en cas d'exercice en qualité de délégué d'un service mandataire judiciaire ou de préposé d'établissement, le courrier par lequel vous avez informé votre employeur de votre agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;

Dans le délai de trois mois à compter de la notification de l'agrément, vous devrez envoyer à la direction départementale de la cohésion sociale :

- La notice d'information et un modèle de document individuel de protection des majeurs ;
- L'attestation de déclaration auprès de la commission nationale informatique et libertés.

Dans le délai d'un mois à compter de la signature de l'acte en cause, vous devrez envoyer à la direction départementale de la cohésion sociale :

- la copie du contrat de travail du ou des secrétaires spécialisés ;
- la copie de l'acte de propriété ou du bail pour les locaux professionnels.

Chaque semestre, vous devrez envoyer aux juges des tutelles concernés et au préfet de département (DDCS) une déclaration dite semestrielle relative à votre activité et dont le contenu est précisé à l'article R.472-10 du code de l'action sociale et des familles.

D'autres éléments d'information vous seront demandés par le préfet de département, en vue du versement de la rémunération et du suivi de l'activité et du contrôle.

- **Mise en place de l'ensemble des moyens que vous mentionnez dans le dossier d'agrément**

En renseignant le dossier de candidature pour l'agrément en qualité de mandataire judiciaires exerçant à titre individuel et en le signant, vous vous engagez à mettre en place les moyens qui y sont inscrits si vous obtenez l'agrément.

Au cas où ces moyens ne seraient pas mis en place et que cette absence ou cette insuffisance serait de nature à affecter la qualité, la continuité et la proximité de prise en charge prévue lors de la délivrance de cet agrément, vous vous exposez à un retrait d'agrément.

- **Prestation de serment**

Dans un délai de six mois à compter de la première inscription sur la liste, vous devrez prêter serment devant le tribunal d'instance du chef-lieu de département. Vous devrez donc transmettre, au préfet de département (DDCS ou DDCSPP), une copie de votre procès-verbal de prestation de serment.

- **Contrôle**

Au titre de votre fonction de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, vous serez soumis à un double contrôle, d'une part, un contrôle judiciaire au titre de l'exercice des mesures de protection (exercé par le juge des tutelles et le procureur de la République) et, d'autre part, un contrôle administratif au titre de l'activité de mandataire judiciaire.

Ce contrôle administratif est exercé par le préfet de département. Il est susceptible d'aboutir à une injonction, une suspension ou un retrait de l'agrément dans les situations suivantes :

- En cas de violation des lois et règlements par le mandataire judiciaire ;
- Lorsque la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral de la personne protégée est menacé ou compromis par les conditions d'exercice de la mesure de protection judiciaire ;
- Si l'ensemble des moyens prévus dans le dossier de demande d'agrément n'ont pas été mis en place et que cette absence ou cette insuffisance serait de nature à affecter la qualité, la continuité et la proximité de prise en charge prévue lors de la délivrance de cet agrément.

Cette compétence s'exerce dans le cadre de l'article L.472-10 du code de l'action sociale et des familles et le code des relations entre le public et l'administration.

1.4. La demande d'un nouvel agrément

Il vous est nécessaire de demander un nouvel agrément dans les cas suivants :

Situations pour lesquelles vous devez demander un nouvel agrément	Modalités	
	Procédure d'agrément	Dossier de demande d'agrément
Si vous souhaitez exercer des mesures de protection des majeurs dans une catégorie non couverte par l'agrément	Appel à candidature	Ensemble du dossier de demande
Si vous souhaitez modifier la nature et la consistance des garanties contre les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes protégées ;	Sans appel à candidature	Les seules pièces relatives à l'assurance en responsabilité civile
Si vous souhaitez modifier les moyens matériels ou humains prévus pour l'activité, pour l'accueil et les échanges entre vous et les personnes protégées ou pour les déplacements et que ces modifications sont de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement ;	Sans appel à candidature	Ensemble du dossier de demande
Si vous souhaitez changer de lieu d'activité professionnelle ou de domicile et, que ces changements sont de nature à affecter de manière substantielle la qualité, la continuité ou la proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement.	Sans appel à candidature	Ensemble du dossier de demande
Article D.472-6-2 du code de l'action sociale et des familles		

1.5. La rémunération

Votre rémunération est assurée en priorité par le versement chaque mois d'une participation financière par la personne protégée en fonction de ses ressources (articles R. 471-5 à R. 471-5-3 et R. 472-8 du code de l'action sociale et des familles).

Si le montant de la participation financière de la personne protégée est inférieur à un plafond fixé par arrêté (arrêté du 6 janvier 2012 relatif à la rémunération des personnes physiques exerçant l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel), un tarif correspondant à la différence vous est versé par l'Etat. Vous devez signer une convention de financement avec le préfet de département pour fixer les modalités de versement du financement public.

A titre exceptionnel, le juge des tutelles peut vous allouer une indemnité complémentaire à la charge de la personne protégée pour l'accomplissement d'un acte ou d'une série d'actes requis par l'exercice de la mesure de protection et impliquant des diligences particulièrement longues ou complexes.

1.6. Vos responsabilités

Vous devez exécuter la mission qui vous est confiée par le juge des tutelles conformément à ce qui est prévu dans ses décisions et, dans le respect des lois et des règlements, en particulier des règles du code civil.

Vous devez établir un inventaire du patrimoine de la personne protégée à l'ouverture de la mesure de protection, établir et arrêter le budget de la tutelle et remettre annuellement au directeur des services de greffe judiciaires un compte de gestion (utilisation des revenus, actes d'administration des biens). Vous devez également rendre compte au juge des tutelles des actes liés à la protection de la personne elle-même (santé, logement, relations avec les tiers...). Vous devez remettre à la personne protégée une notice d'information, une charte des droits et libertés de la personne majeure protégée et le document individuel de protection des majeurs.

Votre responsabilité peut être engagée en cas de mauvaise exécution, d'insuffisance ou de faute dans l'exercice de votre mission. Si vous êtes reconnu responsable d'un préjudice à l'égard de la personne protégée, vous pourrez être condamné à l'indemniser.

Lorsque la mesure de protection prendra fin, pour quelque cause que ce soit, vous remettrez un compte de gestion du patrimoine de la personne protégée, l'ensemble des cinq derniers comptes de gestion et les pièces justificatives, selon les cas, à la personne elle-même si elle a retrouvé ses facultés, à la nouvelle personne qui assurera sa protection ou à ses héritiers, afin de permettre à la personne de continuer seule la gestion de ses biens et de sa vie personnelle ou, après son décès, de faciliter le règlement de sa succession.

Le procureur de la République et le préfet de département peuvent également vous demander de rendre compte de vos actions. Ce dernier peut vous demander des éléments concernant l'exécution de vos missions, prononcer des sanctions allant jusqu'au retrait de l'agrément et à l'inscription sur la liste nationale des personnes qui ne peuvent plus exercer l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (voir paragraphe 1.3., rubrique sur le contrôle).

1.7. L'arrêt de votre activité

Si vous souhaitez cesser vos fonctions, vous en informez, avec un préavis de deux mois, le préfet de département ainsi que les juridictions qui vous ont confié des mesures de

protection des majeurs. Il vous est donné acte par le préfet de la cessation de votre activité. L'agrément vous est retiré et vous êtes radié de la liste des mandataires judiciaires. Le retrait de l'agrément est notifié par le préfet au procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu de département et aux juridictions intéressées.

L'arrêt de votre activité peut aussi intervenir par décision du préfet de département, après avis conforme du procureur de la République, à l'issue d'un contrôle (retrait de votre agrément) (voir paragraphe 1.3., rubrique sur le contrôle).

2. Aide au remplissage

I- Renseignements vous concernant

Ces renseignements portent sur votre identité ainsi que sur les éléments permettant de vous contacter.

En ce qui concerne la rubrique « Votre nationalité », sont ressortissants de l'Espace économique européen, les ressortissants de l'Union européenne, de l'Islande, du Liechtenstein et de la Norvège.

Cette information permet, en application de l'article D.471-3 du code de l'action sociale et des familles, de déterminer le diplôme, le titre ou l'expérience professionnelle permettant le suivi de la formation complémentaire validée par l'obtention du certificat national de compétence.

II- Renseignements concernant votre activité

1. Le lieu d'exercice de votre activité

Ces informations sont demandées pour classer votre candidature par rapport au critère de la proximité de prise en charge. Elles permettent de mettre en relation votre lieu d'exercice et le ressort de l'agrément ou les zones géographiques précisées le cas échéant par l'appel à candidature.

Ces informations ne seront pas appréciées de manière isolée mais dans le cadre de l'ensemble du dossier de demande, notamment en relation avec les moyens prévus pour les déplacements.

2. Le temps disponible pour cette activité et le volume d'activité envisagé.

Vous indiquerez dans cette rubrique le temps disponible pour l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel et le nombre de mesures envisagées.

En cas d'exercice à temps partiel de cette activité, des précisions vous sont demandées sur les autres activités, en distinguant :

- D'une part, les autres modes d'exercice de la fonction de mandataire judiciaire.

En effet, le cumul entre les différents modes d'exercice fait l'objet d'un encadrement spécifique fixé aux articles L. 471-2-1 et R. 471-2-1 du code de l'action sociale et des familles.

Ces informations ont pour objet de vérifier le respect des conditions prévues pour le cumul de plusieurs modes d'exercice.

- D'autre part, les activités autres que celle de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

Ces informations ainsi que celles portant sur vos habilitations actuelles permettront d'apprécier le temps disponible pour le nouvel agrément que vous sollicitez.

3. Vos habilitations actuelles à exercer des mesures de protection ou vos demandes d'habilitation à exercer d'autres mesures ou dans d'autres départements

Dans la colonne « départements », veuillez indiquer les noms des départements où vous êtes déjà habilités ou dans le cadre desquels vous avez demandé une habilitation pour exercer.

Veuillez également indiquer les départements dans lesquels vous êtes habilité à exercer des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial ou avez demandé à l'être.

Dans la colonne « Nombre et nature des mesures de protection exercées », veuillez préciser si votre agrément ou votre demande d'agrément dans ces départements concerne l'exercice de la tutelle, de la curatelle, du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, ou l'exercice de la mesure d'accompagnement judiciaire ou de la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial.

Veuillez préciser également le nombre de mesures que vous suivez dans ce cadre.

Dans la colonne « date d'habilitation ou de la demande d'habilitation », veuillez indiquer la date de votre agrément ou, à défaut d'agrément, de votre demande d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

De même, veuillez également indiquer la date de votre agrément ou, à défaut d'agrément, de votre demande d'agrément en qualité de délégué aux prestations familiales pour chacun des départements ou tribunaux concernés.

III- Renseignements sur les moyens prévus pour l'activité

Les rubriques relatives aux moyens ont principalement pour objet d'apprécier la qualité et la continuité de prise en charge ou de l'accompagnement, en lien avec le volume d'activité envisagée et le projet professionnel.

1. Les moyens matériels

A. Les moyens informatiques prévus pour l'activité

A titre d'exemple, relèvent de cette rubrique les équipements informatiques (ordinateur, imprimante, scanner, ...), les moyens de connexion et les logiciels.

B. Les autres équipements

A titre d'exemples, relèvent de cette rubrique, les téléphones, les répondeurs, les meubles de rangement

C. Les locaux prévus pour l'activité

Vous indiquerez dans cette rubrique les locaux prévus pour l'activité, qu'ils soient situés à l'extérieur ou au sein de votre domicile.

Vous pourrez indiquer aussi à quel moment vous prévoyez ces locaux : début d'activité, à partir d'un certain niveau d'activité (nombre de mesures à préciser ou chiffre d'affaires à préciser) ou à autre moment à préciser.

D. Moyens prévus pour assurer la protection des données personnelles des personnes protégées

Ces informations ont pour objet d'apprécier si la confidentialité des informations relatives aux majeurs protégés sera garantie dans le cadre de votre activité.

Cette rubrique est à mettre en relation avec votre projet professionnel qui doit préciser les modalités prévues pour protéger les données personnelles.

E. Cumul de plusieurs modes d'exercice

Ces informations ont pour objet de vérifier le respect des critères d'encadrement du cumul de plusieurs modes d'exercice de la fonction de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

Ces conditions sont précisées aux articles L. 471-2-1 et R.471-2-1 du code de l'action sociale et des familles.

F. Renseignements complémentaires

Vous pouvez donner tout autre renseignement qui vous paraîtrait utile pour l'examen des moyens matériels prévus dans le cadre de votre demande d'agrément.

2. Votre formation et votre expérience professionnelle

Les informations en matière de formation et d'expérience professionnelle vont permettre, d'une part, de vérifier la recevabilité de votre dossier par rapport à ces critères, et d'autre part, si votre dossier est recevable de classer votre candidature par rapport aux autres candidatures en ce qui concerne le critère de qualité de prise en charge.

A. Votre formation

A1. Votre formation initiale

Veillez indiquer les diplômes ou titres obtenus. Cette information permet à l'administration de s'assurer que vous remplissez les conditions de diplôme exigées par la réglementation pour l'accès à la formation complémentaire et de lui apporter des indications sur votre parcours.

A2. Votre formation complémentaire relative à l'exercice de mesures de protection

Ces informations ont pour objet d'attester du respect de la condition de diplôme mentionnée à l'article D.471-3 du code de l'action sociale et des familles.

A3. Votre formation continue

Veillez indiquer les autres formations dont vous avez pu bénéficier au titre de la formation continue.

Cette rubrique permet de compléter les informations sur votre parcours de formation.

B. Votre expérience professionnelle

B1. Vos expériences professionnelles en lien avec les expériences requises pour l'exercice de la fonction de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

Les informations demandées permettent à l'administration de s'assurer que vous respectez l'un des critères de l'agrément, la condition d'expérience d'une durée minimale de trois ans dans un des domaines nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

B2. Vos autres expériences pertinentes au regard de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

Les informations que vous donnez permettent d'éclairer utilement l'administration sur votre expérience.

3. Le cas échéant, votre ou vos secrétaires spécialisés

Si vous employez déjà un ou des secrétaires spécialisés ou que vous avez l'intention d'en employer, veuillez renseigner la partie 3 autant de fois qu'il y a de secrétaire spécialisé.

Vous préciserez le nombre de secrétaires spécialisés et vous pourrez indiquer aussi à quel moment vous prévoyez d'être assisté d'un ou plusieurs secrétaires spécialisés : début d'activité, à partir d'un certain niveau d'activité (nombre de mesures à préciser ou chiffre d'affaires à préciser) ou à autre moment à préciser.

A. Identité du secrétaire spécialisé

Pour le remplissage de cette rubrique, veuillez-vous reporter aux explications fournies au point I.

B. Sa formation

Pour le remplissage de ces rubriques, veuillez-vous reporter aux explications fournies au point III-2.A.

C. Son expérience professionnelle

Pour le remplissage de ces rubriques, veuillez-vous reporter aux explications fournies au point III- 2.B.

D. Les fonctions que vous envisagez de lui confier et, le cas échéant, les fonctions actuelles

1) Le temps de travail du secrétaire spécialisé

Veillez indiquer si le secrétaire spécialisé travaille ou travaillera pour vous à temps complet.

2) Les autres employeurs du secrétaire spécialisé

Vous pouvez partager les services du secrétaire spécialisé avec un autre mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou délégué aux prestations familiales. Si vous êtes ou vous allez être dans cette situation, veuillez préciser les noms et prénoms de ces personnes, y compris si elles n'ont pas encore obtenu leur agrément.

Vous aurez aussi à préciser qui sera l'employeur du secrétaire spécialisé. En cas d'emploi, par une société civile de moyens, vous devrez également préciser la dénomination et la domiciliation actuelles ou envisagées de la société ainsi que son immatriculation si cette société est déjà existante.

3) Les fonctions du secrétaire spécialisé

L'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs suppose que vous soyez seul à prendre les décisions pour l'exécution des mandats confiés par les juges. En précisant les fonctions du secrétaire spécialisé, si vous avez l'intention d'en employer un ou si vous en employez déjà un, vous éclairez l'administration sur l'organisation de votre activité.

Si le secrétaire spécialisé exerce une partie des fonctions qui sont de votre seule responsabilité, l'administration pourra ne pas vous accorder d'agrément et vous demander de présenter, à la place, une demande d'autorisation de gérer un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

4. Autres moyens prévus pour l'activité.

Accueil de la personne protégée.

L'accueil comprend l'accueil physique et téléphonique. Vous devrez préciser dans cette rubrique les moyens matériels et humains prévus pour assurer cet accueil ainsi que les modalités, en particulier les horaires, lieux, accueil sur rendez-vous ou sans rendez-vous.

Ces informations permettront d'apprécier votre positionnement par rapport aux critères de qualité et de continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

Echanges avec la personne protégée.

Vous indiquerez les moyens que vous allez mettre en place pour pouvoir communiquer et échanger avec les personnes protégées dont le suivi de la mesure vous sera confiée par le juge.

Ces informations permettront d'apprécier votre positionnement par rapport aux critères de qualité, de continuité et de proximité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

Déplacements.

Vous indiquerez les moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire judiciaire, notamment les moyens de locomotion (voiture, transport en commun, ...) ainsi que les éléments qui y sont afférents (par exemple, le permis de conduire, carte d'abonnement de transport, ...).

Ces informations, en lien avec le lieu d'exercice professionnel, permettront d'apprécier votre positionnement par rapport au critère de proximité de la prise en charge.

5. Renseignements sur les garanties prévues en cas d'engagement de votre responsabilité civile

Veillez indiquer les renseignements relatifs à votre projet d'assurance en responsabilité civile : nom et adresse de la société d'assurance, date de prise d'effet de l'assurance, nature et plafond des garanties, le cas échéant, selon la nature du sinistre.

Vous devrez transmettre le contrat d'assurance en responsabilité civile dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'agrément.

6. Renseignements complémentaires

Vous pouvez donner tout autre renseignement qui vous paraîtrait utile pour l'examen de votre demande d'agrément.

3. 3. Annexes

Veillez joindre à votre demande d'agrément les documents mentionnés à la fin du formulaire de votre demande de candidature aux fins d'agrément.

Veillez trouver ci-dessous des précisions concernant certains documents :

- **Copie intégrale de l'acte de naissance**

Pour obtenir une copie intégrale de votre acte de naissance, veuillez vous rendre sur le site : <https://mdel.mon.service-public.fr/acte-etat-civil.html> ou vous adresser à votre commune de naissance.

- **Extrait de casier judiciaire (bulletin n°3)**

Pour obtenir un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3) :

- **Vous êtes né(e) en France métropolitaine, dans un département d'Outre-Mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin ou Saint-Pierre-et-Miquelon ou hors de France**

Veillez faire une demande en ligne sur le site : www.cjn.justice.gouv.fr (réponse sous quelques jours)

Si vous êtes dans l'impossibilité d'utiliser ce service, vous pouvez effectuer votre demande :

- Par courrier adressé au Casier Judiciaire National, 44317 Nantes cedex 3

Réponse par voie postale sous quinzaine (délais postaux inclus pour la France métropolitaine)

Ne pas joindre d'enveloppe ou de timbre pour la réponse.

- Par télécopie au 02 51 89 89 18

- En vous présentant sur place, muni d'une pièce d'identité en cours de validité

Casier judiciaire national
107, rue du Landreau, Nantes

Du lundi au vendredi de 9h à 12h15 et de 13h45 à 16h (hors jours fériés)

Fermé l'après-midi du 1er juillet au 31 août
Remise immédiate

Votre demande d'extrait de casier judiciaire, bulletin n°3, doit indiquer vos nom, prénom, date et lieu de naissance ainsi que votre adresse postale.

ATTENTION : SI VOUS ÊTES NÉ(E) HORS de FRANCE, MÊME SI VOUS ÊTES FRANÇAIS, vous devez joindre OBLIGATOIREMENT un justificatif d'identité en cours de validité (photocopie lisible RECTO/VERSO d'une pièce officielle comportant de préférence votre filiation).

- **Vous êtes né(e) à Wallis-et-Futuna, en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française**

Veillez-vous adresser au greffe du tribunal dont dépend votre lieu de naissance.

- Justificatif de domicile

Veillez joindre un justificatif de votre domicile professionnel : copie du bail ou contrat de domiciliation, copie de la lettre du propriétaire, copie du titre de propriété ou d'un autre document.

- Copie du certificat national de compétence de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Veillez joindre une copie du certificat de compétence qui vous a été remis par le centre de formation.

- Les projets de notice d'information et de document individuel de protection des majeurs

L'annexe 4-2 du code de l'action sociale et des familles précise les éléments que doit contenir la notice d'information.

L'article D.471-8 du code précité précise les éléments que doit contenir le document individuel de protection des majeurs.

- Le projet professionnel

La formalisation et la pertinence du projet professionnel sont des éléments importants pour apprécier votre positionnement par rapport aux critères de qualité et de continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

A cet effet, votre projet devra indiquer notamment le réseau pluridisciplinaire de professionnels, envisagé ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, dont vous pouvez vous rapprocher lors de l'exercice des mesures qui vous seront confiées par le juge, et préciser les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

4. **Références juridiques**

- Agrément des personnes physiques mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel.

Articles L.472-1, L.472-1-1 et L.472-2, R.472-1 et suivants, D.472-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles

- Encadrement du cumul entre plusieurs modes d'exercice

Articles L.471-2-1 et R.471-2-1 du code de l'action sociale et des familles

- Certificat national de compétence

Arrêté du 2 janvier 2009 relatif à la formation complémentaire préparant aux certificats nationaux de compétence de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et de délégué aux prestations familiales



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 2220 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP839001070**

Siret 83900107000011

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 24 juin 2018 par Monsieur Ismail BATILI en qualité de responsable, pour l'organisme ISMAIL BATILI dont l'établissement principal est situé 5 Allée Iréné Joliot Curie 94200 IVRY SUR SEINE et enregistré sous le N° SAP839001070 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes

morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 24 juin 2018, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 27 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations
de l'Emploi et des Compétences,
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 2221 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP839944345**

Siret 83994434500017

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 19 juin 2018 par Madame JOANNA SIBILLE en qualité de responsable, pour l'organisme JOANNA SIBILLE dont l'établissement principal est situé 7 Quai Blanqui 94140 ALFORTVILLE et enregistré sous le N° SAP839944345 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 19 juin 2018, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 27 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations
de l'Emploi et des Compétences,
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 2222 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP834846867**

Siret 83484686700010

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 7 juin 2018 par Madame Anne Marie Germaine ADEBONE en qualité de responsable, pour l'organisme ADEBONE ANNE dont l'établissement principal est situé 120 Rue Youri Gagarine 94800 VILLEJUIF et enregistré sous le N° SAP834846867 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes

morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 07 juin 2018, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 27 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations
de l'Emploi et des Compétences,
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 2223 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP839859535**

Siret 83985953500016

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 31 mai 2018 par Mademoiselle Fatoumata MAKHANERA en qualité de responsable, pour l'organisme MAKHANERA FATOUMATA dont l'établissement principal est situé 73 avenue du général de gaulle 94240 L'HAY LES ROSES et enregistré sous le N° SAP839859535 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 31 mai 2018, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 27 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations
de l'Emploi et des Compétences,
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 2224 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP839557113**

Siret 83955711300017

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 6 juin 2018 par Monsieur Etienne DEVELAY en qualité de responsable, pour l'organisme DEVELAY ETIENNE dont l'établissement principal est situé 7 Rue de la poste 94250 GENTILLY et enregistré sous le N° SAP839557113 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes

morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 6 juin 2018, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 27 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations
de l'Emploi et des Compétences,
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE**

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n°2018 / 2225 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP839740966
Siret 83974096600016**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 28 mai 2018 par Mademoiselle Dieuvi MULEKA MUKOKA en qualité de responsable, pour l'organisme MADAME DIEUVI MULEKA MUKOKA dont l'établissement principal est situé 69 avenue moulin de Saquet 94400 VITRY SUR SEINE et enregistré sous le N° SAP839740966 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions

de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé qui prend effet le 28 mai 2018, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 27 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations
de l'Emploi et des Compétences,
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 2226 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP838637486
Siret 8386374860013**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 17 mai 2018 par Madame Isabelle VALLERNANUD en qualité de responsable, pour l'organisme ISABELLE VALLERNAUD dont l'établissement principal est situé 15, boulevard Sadi Carnot 94170 LE PERREUX SUR MARNE et enregistré sous le N° SAP838637486 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions

de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé qui prend effet le 17 mai 2018, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 27 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations
de l'Emploi et des Compétences,
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE**
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 2234 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP807821673**

Siret 80782167300025

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 28 juin 2018 par Madame Sonia BELLOUL en qualité de responsable, pour l'organisme COURS AVENIR dont l'établissement principal est situé 32 rue Jules Verne 94190 VILLENEUVE ST GEORGES et enregistré sous le N° SAP807821673 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles

L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 28 juin 2018, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 28 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations
de l'Emploi et des Compétences,
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 2227 de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP452995699**

Siret 45299569900025

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 19 juin 2018 par Madame Linda KALFON-MAJMAN en qualité de gérante, pour l'organisme CLAPSTOCHE dont l'établissement principal est situé 87 rue de Normandie 94700 MAISONS ALFORT et enregistré sous le N° SAP452995699 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles

L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 19 juin 2018, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 27 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations
de l'Emploi et des Compétences,
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@directe.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 2228 de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP785708850**

Siret 78570885000033

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 20 juin 2018 par Monsieur Philippe DONADIEU en qualité de directeur, pour l'organisme AFADAR dont l'établissement principal est situé 35 avenue de la Paix 94260 FRESNES et enregistré sous le N° SAP785708850 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative

préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 20 juin 2018, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 27 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations
de l'Emploi et des Compétences,
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2018 / 2229 de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP790160345**

Siret 79016034500043

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 1^{er} juin 2018 par Monsieur Axel FREREBEAU en qualité de responsable, pour l'organisme FREREBEAU AXEL dont l'établissement principal est situé 27 rue Ledru Rollin 94100 ST MAUR DES FOSSES et enregistré sous le N° SAP790160345 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé, qui prend effet le 1^{er} juin 2018, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 27 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation
du Directeur régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi d'Ile-de-France,
la responsable du service Mutations
de l'Emploi et des Compétences,
Accompagnement des Entreprises

Peggy TRONY

PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE DRIEA IdF N°2018 - 0848

Portant réglementation temporaire des conditions de circulation, des véhicules de toutes catégories rue du Général de Gaulle (RD4), au droit de la cuvette de Champlin, dans le sens Paris/Province, entre le carrefour Pince Vent sur la commune d'Ormesson, et le carrefour de la Croix Saint Nicolas sur la commune de La Queue-en-Brie.

LE PREFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieur, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de la justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret du 24 janvier 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neufs annexes portant instruction ministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 portant nomination de la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°IDF-2018-1351 du 23 avril 2018 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la décision DRIEA IDF 2018-0532 du 4 mai 2018 de Monsieur la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 8 décembre 2017 de la Ministre chargée des transports au Ministère de la transition écologique et solidaire, fixant le calendrier des jours « hors chantier » de l'année 2018 et le mois de janvier 2019 ;

Vu l'avis de Madame le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de La Queue-en-Brie ;

Vu l'avis de Madame le Maire de Ormesson-sur-Marne ;

CONSIDERANT que l'entreprise BIR (38, rue Gay Lussac – 94430 Chennevières-sur-Marne) doit réaliser des travaux de sondage pour le compte de RTE et mettre en œuvre des restrictions de circulation, des véhicules de toutes catégories, rue du Général de Gaulle (RD4), au droit de la cuvette de Champlain, sens Paris/Province, entre le carrefour de Pince Vent sur la commune d'Ormesson et le carrefour de la Croix Saint-Nicolas sur la commune de la Queue-en-Brie ;

CONSIDERANT que la RD 4 à Ormesson et La Queue-en-Brie est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

ARRETE

ARTICLE 1er

Du 2 juillet 2018 au 20 juillet 2018, les conditions de circulation, des véhicules de toutes catégories, sont réglementées, rue du Général de Gaulle (RD4), au droit de la cuvette de Champlain, sens Paris/province, entre les carrefours de Pince Vent sur la commune d'Ormesson et de la Croix Saint-Nicolas sur le territoire de la commune de La Queue-en-Brie, le dans les conditions prévues aux articles 2 et suivants.

ARTICLE 2

Les dispositions suivantes sont mises en œuvre 24h/24h :

- Neutralisation successive des voies au droit des travaux avec maintien en permanence d'une voie de circulation ;
- Maintien du mouvement directionnel ;
- Maintien de l'accès riverain ;

ARTICLE 3

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 30km/h au droit du chantier.

ARTICLE 4

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose de panneaux de mise en sécurité, du balisage et son entretien, sont assurés par l'entreprise DIRECTSIGNA – 133, rue Diderot – 93700 DRANCY (sous le contrôle de la DTVD/STE/SEE2), qui doit en outre prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage et l'éclairage des lieux, conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

ARTICLE 5 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit au droit du chantier pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de celui-ci. Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417.10 IV du code de la route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325.1 et L.325.3 du code cité ci-dessus.

ARTICLE 6

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Est) ou des services de police.

ARTICLE 7

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 9

Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne,

Madame le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne,

Monsieur le Maire de La Queue-en-Brie,

Madame le Maire d'Ormesson-sur-Marne

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation est adressée aux SAMU du Val-de-Marne et à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris le 21 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du Département Sécurité, Éducation
et Circulation Routières

Renée CARRIO

PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE DRIEA IdF N° 2018-0850

portant réglementation temporaire des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur une section de la Grande Rue Charles de Gaulle (RD 120), entre la rue Paul Doumer et la rue Théodore Honoré, sur la commune de Nogent-sur-Marne.

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 portant nomination de la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1351 du 23 avril 2018 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2018-0532 du 04 mai 2018 de la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 8 décembre 2017 de la Ministre chargée des Transports au Ministère de la transition écologique et solidaire, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2018 et le mois de janvier 2019 ;

Vu l'avis de Madame le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Nogent-sur-Marne ;

CONSIDERANT que l'entreprise **SO.FRA.BAT** (41, avenue Gilbert Pillet – 77220 GRETZ ARMAINVILLIERS), les concessionnaires et leurs sous-traitants, doivent mettre en œuvre des restrictions de circulation et de stationnement sur une section de la Grande Rue Charles de Gaulle (RD 120) - entre la rue Paul Doumer et la rue Théodore Honoré à Nogent sur Marne ;

CONSIDÉRANT que la RD120 à Nogent-sur-Marne est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

SUR la proposition de Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

Les conditions de circulation des véhicules de toutes catégories empruntant la Grande Rue Charles de Gaulle (RD 120), entre la rue Paul Doumer et la rue Théodore Honoré, sont réglementées dans les conditions prévues aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2

A compter du 2 juillet 2018 et jusqu'au 28 février 2019, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- Les travaux préparatoires : marquage axial modifié en peinture thermoplastique jaune, mise en place de l'emprise de chantier et des GBA seront réalisés par alternat manuel ;
- Neutralisation du trottoir avec mise en place d'un tunnelier sur la voie de circulation du sens Province/Paris partiellement neutralisée à cet effet ;
- Dans le sens Province/Paris les véhicules sont déportés partiellement sur la file de gauche du sens opposé, préalablement neutralisée, aménagée et sécurisée à cet effet ; maintien d'une file de circulation de 3 m minimum ;
- Entrées et sorties de chantier gérées par homme-traffic ;

Aucun camion ne sera autorisé en attente sur la chaussée. Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417.10 IV du code de la route et entraînera un arrêt de chantier immédiat.

ARTICLE 3

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 30km/h au droit du chantier.

ARTICLE 4

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit au droit du chantier pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave au déroulement de ceux-ci d'autre part. Le non-respect de cette interdiction sera assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417-10 IV du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-3 du Code cité ci-dessus.

ARTICLE 5

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose de panneaux de mise en sécurité, du balisage et son entretien, sont assurés par l'entreprise SO.FRA.BAT (sous le contrôle de la DTVD/STE), qui doit en outre prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage et l'éclairage des lieux, conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

ARTICLE 6

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Est) ou des services de police.

ARTICLE 7

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

ARTICLE 8

Le présent permis peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 9

Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,

Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne,

Madame le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne

Monsieur le Maire de Nogent-sur-Marne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 21 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation :
La Cheffe du Département Sécurité, Éducation
et Circulation Routières

Renée CARRIO



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRÊTÉ DRIEA IdF N° 2018-0859

Réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories et des piétons au droit du n°15/23 rue Victor Hugo (RD150), dans les deux sens, à Ivry-sur-Seine.

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 portant nomination de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté n°IDF-2018-04-24-006 du 24 avril 2018 de Monsieur le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/1351 du 23 avril 2018 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2017-1 du 10 janvier 2017 modifiée portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2018-0532 du 04 mai 2018 de la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 8 décembre 2017 de la Ministre chargée des transports au Ministère de la transition écologique et solidaire, fixant le calendrier des jours « hors chantiers » de l'année 2018 et le mois de janvier 2019 ;

Vu l'avis de Madame Le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur Le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Ivry-sur-Seine ;

CONSIDÉRANT que la RD150 à Ivry-sur-Seine est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories et des piétons au droit du numéro 15 à 23 rue Victor Hugo (RD150), dans les deux sens de circulation, à Ivry-sur-Seine afin de procéder à des travaux de raccordement à l'égout d'un immeuble de logements et au démontage d'un ascenseur de façade ;

SUR PROPOSITION de Madame de la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

À compter du 25 juin 2018 jusqu'au 27 juillet 2018, de jour comme de nuit, la circulation des véhicules de toutes catégories et des piétons est modifiée au droit du n°15 à 23 rue Victor Hugo (RD150), dans les deux sens de circulation, à Ivry-sur-Seine, dans le cadre de travaux de raccordement à l'égout d'un immeuble de logements et du démontage d'un ascenseur de façade.

ARTICLE 2 :

Ces travaux sont réalisés en trois phases principales dans les conditions suivantes :

Phase I : travaux sur trottoir et démontage d'un ascenseur de façade : durée prévisionnelle 1 semaine

- Neutralisation du trottoir au droit des travaux dans le sens Ivry/Charenton. Les piétons sont basculés sur le trottoir opposé par les passages piétons existants en amont et en aval de la zone de chantier.

- Pendant la journée du samedi 30 juin 2018, afin de procéder au démontage de l'ascenseur de façade : neutralisation d'une voie dans chaque sens de circulation, avec maintien d'une file de circulation dans le sens Charenton/Ivry de 3 mètres minimum. Mise en place d'un alternat géré par hommes trafic et piquets K10.

Phase II : travaux dans les deux sens de circulation : durée prévisionnelle 2 semaines

- Neutralisation de la voie de gauche dans le sens Charenton/Ivry. La circulation du sens Charenton/Ivry s'effectue sur la voie de tourne-à-droite.

- Neutralisation de la circulation dans le sens Ivry/Charenton. La circulation est basculée sur la voie de gauche du sens Charenton/Ivry préalablement neutralisée à cet effet.

- Maintien d'une voie de circulation de 3 mètres minimum par sens de circulation.

Phase III : travaux dans le sens Charenton → Ivry : durée prévisionnelle 2 semaines

- Neutralisation de la voie de gauche dans le sens Charenton/Ivry. La circulation du sens Charenton/Ivry s'effectue sur la voie de tourne-à-droite.

- Maintien d'une voie de circulation de 3 mètres minimum par sens de circulation.

Pendant toute la durée du chantier, les accès chantier sont gérés par hommes trafic et la traversée piétonne est maintenue.

Le gestionnaire de voirie doit s'assurer qu'il n'y a pas d'interactions avec d'autres arrêtés de circulation en cours sur le même secteur.

ARTICLE 3 :

Pendant toute la durée des travaux, la vitesse des véhicules au droit du chantier est réduite à 30km/h.

La libre circulation des transports exceptionnels est assurée.

Le permissionnaire prend toutes les précautions nécessaires afin de se prémunir de la chute d'objets quelconques sur les usagers de la voie publique. En particulier aucune charge, sous quelque prétexte que ce soit, ne doit surplomber la voie publique.

La visibilité des panneaux de police et des feux tricolores doit être assurée en toutes circonstances. La signalisation réglementaire et l'affichage de l'autorisation sont à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 4 :

Les travaux sont réalisés par l'entreprise ACM TP, Espace Godard RN370, sise Rond-point de Bonneuil 95500 GONESSE.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA). Chaque entreprise est responsable de son balisage sous contrôle de la DTVD/STO, 100 avenue de Stalingrad 94800 VILLEJUIF.

ARTICLE 5 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit au droit du chantier pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de celui-ci. Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417.10 IV du code de la route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325.1 et L.325.3 du code cité ci-dessus.

ARTICLE 6 :

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux pourront être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest) ou des Services de Police.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 :

Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne,

Madame le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,

Monsieur le Maire de Ivry-sur-Seine,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 22 juin 2018.

Pour le Préfet et par délégation :
La Cheffe de Département Sécurité, Éducation
et Circulation Routières

Renée CARRIO



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE DRIEA IdF N° 2018-0866

Réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories quai Blanqui (RD138), rue Charles de Gaulle (RD19), du n°1 quai Blanqui jusqu'à l'intersection avec la rue Charles de Gaulle et de cette intersection jusqu'au n°20 rue Charles de Gaulle, dans les deux sens, sur la commune d'Alfortville.

LE PREFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 portant nomination de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1351 du 23 avril 2018 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2018-0532 du 4 mai 2018 de la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 8 décembre 2017 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2018 et le mois de janvier 2019.

Vu l'avis de Madame le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire d'Alfortville ;

Vu l'avis de Madame la Présidente-Directrice Générale de la RATP ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des travaux de réaménagement de voirie sur le quai Blanqui (RD138) et sur la rue Charles de Gaulle (RD19), du n°1 quai Blanqui jusqu'à l'intersection avec la rue Charles de Gaulle et de cette intersection jusqu'au n°20 rue Charles de Gaulle, dans les deux sens, commune d'Alfortville.

CONSIDERANT que la RD138 et la RD19 à Alfortville sont classées dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

SUR la proposition de Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté DRIEA Idf n°2018-0116 délivré le 24 janvier 2018 est abrogé à compter du 1^{er} juillet 2018.

A compter du lundi 2 juillet 2018 jusqu'au 21 septembre 2018, la circulation des véhicules de toutes catégories est réglementée de jour comme de nuit sur le quai Blanqui (RD138) et la rue Charles de Gaulle (RD19), du n°1 quai Blanqui jusqu'à l'intersection avec la rue Charles de Gaulle et de cette intersection jusqu'au n°20 rue Charles de Gaulle, dans les deux sens, commune d'Alfortville.

Il est procédé à des travaux de réaménagement de voirie.

ARTICLE 2 :

Ces travaux sont réalisés en 3 phases successives dans les conditions suivantes :

- Phase 1 durée prévisionnelle 1 semaine environ:
Entre le n°14 rue Charles de Gaulle et la rue Véron

- Neutralisation de la voie de gauche dans chaque sens de circulation pour la création de l'îlot central.

- Phase 2 durée prévisionnelle 10 semaines environ:
Entre le n°1 quai Blanqui et le n°20 rue Charles de Gaulle dans le sens Ivry-sur-Seine / Alfortville.

- Neutralisation de la voie de droite au droit des travaux ;

- Neutralisation partielle du trottoir en maintenant un cheminement piéton de 1 mètre 40 de large ;

Dans le cadre de l'aménagement de voirie, 11 places de stationnement seront créés entre la rue Marcelin Berthelot et la rue Véron .

- Phase 3 durée prévisionnelle 1 semaine environ:
Entre le n°5 rue Charles de Gaulle et la rue de la Marne, dans le sens Alfortville /Ivry- sur-Seine,

- Neutralisation de la voie de tourne-à-droite avec maintien du mouvement de tourne-à-droite ;

- Neutralisation partielle du trottoir en maintenant un cheminement piéton de 1 mètre 40 de large ;

Pendant toute la durée des travaux

- Vitesse limitée à 30 km/heure ;

- Neutralisation successive des traversées piétonnes à l'avancée des travaux, les piétons emprunteront les passages protégés existants en amont et en aval du chantier ;

- Maintien d'une voie de circulation de 3 mètres minimum de large par sens ;

- Déplacement de l'arrêt de bus « Chinagora » en accord avec la RATP ;

- Maintien des accès aux riverains ;

ARTICLE 3 :

La libre circulation des transports exceptionnels est assurée dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4 :

Les travaux sont exécutés par les entreprises suivantes SETP 80 avenue du Général de Gaulle 94320 Thiais; EJP 20 rue Edith Cavell 94400 Vitry sur seine ; SIGNATURE 8 rue de la

Fraternité 94350 Villiers sur Marne ;CITEOS 10 rue de la Darse 94600 Choisy-Le-Roi ; M.D.A 17 rue Pierre Timbaud 94290 Villeneuve-le-roi ; RBMR 127 rue René Legros 91600 Savigny-sur-Orge ; AXIMUM Etablissement IDF EST 19 rue Louis Thébault 94370 Sucy-en-Brie sous le contrôle du Conseil Départemental du Val-de-Marne - Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest – secteur Villejuif – 100, avenue de Stalingrad – 94800 Villejuif.

Le balisage et la signalisation mises en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA).

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
Madame la Secrétaire générale de la Préfecture du Val-de-Marne,
Madame le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,
Madame la Présidente Directrice Générale de la RATP,
Monsieur le Maire d'Alfortville,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris et au SAMU du Val de Marne.

Fait à Paris, le 22 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du Département Sécurité, Éducation
et Circulation Routières

Renée CARRIO



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE DRIEA IdF N° 2018-0892

Réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories sur l'avenue Victor Hugo (voie basse) (RD86), entre le n°15 avenue Victor Hugo et l'avenue d'Alfortville (RD138), dans le sens Créteil /Versailles, commune de Choisy-le-Roi.

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 portant nomination de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1351 du 23 avril 2018 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2018-0532 du 4 mai 2018 de la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 8 décembre 2017 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2018 et le mois de janvier 2019

Vu l'avis de Madame le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de la Présidente Directrice Générale de la RATP;

Vu l'avis du Président Directeur Général de la TRANSDEV ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Choisy-le-Roi ;

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories sur l'avenue Victor Hugo (voie basse) (RD86), entre le n°15 avenue Victor Hugo et l'avenue d'Alfortville, dans le sens Créteil /Versailles, commune de Choisy-le-Roi ; suite à un effondrement de la chaussée survenu sous le Pont de Choisy le 5 mars 2018, dû à la fuite d'une canalisation d'eau Veolia.

CONSIDÉRANT la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

CONSIDÉRANT que la RD86 à Choisy-le-Roi est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

SUR la proposition de madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er :

L'arrêté DRIEA Idf 2018-0736 délivré le 1^{er} juin 2018 est prorogé à compter du samedi 30 juin 2018 jusqu'au vendredi 28 décembre 2018.

La circulation des véhicules de toute catégorie est réglementée sur l'avenue Victor Hugo (voie basse) (RD86), entre le n°15 avenue Victor Hugo et l'avenue d'Alfortville, dans le sens Créteil /Versailles, à Choisy-le-Roi afin de poursuivre les travaux de réfection de la chaussée.

ARTICLE 2 :

Il est procédé à la poursuite des travaux de réfection de la chaussée dans les conditions suivantes :

- Neutralisation du stationnement entre le n° 15 et le n°13 avenue Victor Hugo ;
- Rétrécissement de la chaussée dans le sens Créteil/ Versailles en maintenant 3m20 de large pour la circulation générale ;
- Neutralisation de la traversée piétonne sur l'avenue Victor Hugo, à l'angle de l'avenue d'Alfortville. Les piétons emprunteront le passage piéton provisoire situé à proximité du chantier ;
- Neutralisation des voies de bus RATP ET STRAV sous le viaduc en provenance de Villeneuve-Saint-Georges, les bus intégreront de la circulation générale.

Pendant la durée du chantier :

- Maintien du cheminement piéton et des accès riverains.
- Gestion de l'accès chantier par un homme trafic.

ARTICLE 3 :

Les travaux sont effectués par l'Entreprise VALENTIN – Chemin de Villeneuve 94140 Alfortville agissant pour le compte de VEOLIA, le balisage et la signalisation adéquats et réglementaires sont assurés par ladite entreprise sous le contrôle – Conseil Départemental du Val-de-Marne – Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – DTVD-STO – secteur de Vitry-sur-Seine.

ARTICLE 4 :

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux pourront être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la voirie et des Déplacements – service territorial Ouest de Villejuif) ou des services publics.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre 1 du Code de la route.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 :

Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
Monsieur la Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne,
Madame le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,
Madame la Présidente Directrice Générale de la RATP,
Monsieur le Président Directeur Général de la société TRANSDEV,
Monsieur le Maire de Choisy-le-Roi,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris et au SAMU du Val de Marne.

Fait à Paris, le 27 juin 2018.

Pour le Préfet et par délégation :
La Cheffe du Département Sécurité, Éducation
et Circulation Routières

Renée CARRIO



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE DRIEA IdF N° 2018-0849

Portant modification des conditions de circulation des piétons et des véhicules de toutes catégories avenue de Verdun (voie communale n°229 classée à grande circulation), au droit du n° 14, dans les deux sens de circulation, à Limeil-Brévannes.

LE PREFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route;

Vu le code de la voirie routière;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 portant nomination de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté n° IDF-2018-04-24-006 du 24 avril 2018 de Monsieur le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/1351 du 23 avril 2018 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2017-1 du 10 janvier 2017 modifiée portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2018-0532 du 04 mai 2018 de la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 8 décembre 2017 de la Ministre chargée des transports au Ministère de la transition écologique et solidaire, fixant le calendrier des jours « hors chantiers » de l'année 2018 et le mois de janvier 2019 ;

Vu l'avis de Madame le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne;

Vu l'avis de Madame le Maire de Limeil-Brévannes;

CONSIDERANT : Qu'il y a lieu de réaliser des travaux de remplacement d'un cadre et dalles, sur une chambre du réseau de télécommunication, sous chaussée, au droit du 14 avenue de Verdun (voie communale n°229 classée à grande circulation) à Limeil-Brévannes, par l'entreprise FGC intervenant pour le compte d'ORANGE;

CONSIDERANT : La nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux;

CONSIDERANT : Que l'avenue de Verdun (voie communale n°229) à Limeil-Brévannes est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation;

SUR la proposition de Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France;

ARRETE

ARTICLE 1 :

du 28 juin 2018 jusqu'au 18 juillet 2018, les mesures et restrictions suivantes sont appliquées, au droit du n° 14 avenue de Verdun, dans les deux sens de circulation.

- La circulation sur chaussée sera réglée par un alternat manuel géré par Homme Trafic. (CF 24 du Manuel du chef de chantier) ;
- En dehors des horaires de travaux, les tranchées seront pontées et la circulation sera rétablie à la normale.
- Des protections de sécurité devront être posées aux endroits nécessaires pour assurer la sécurité des ouvriers, des automobilistes et des usagers du domaine public.
- Les trottoirs resteront libres à la circulation piétonne.
- Le stationnement autre que ceux du matériel de l'entreprise sera interdit.
- La vitesse est limitée à 30 km/h aux abords du chantier.

ARTICLE 2 :

Les travaux sont réalisés par la société FGC, domiciliée 1 square Léon et Auguste Barroy 94260 FRESNE.

ARTICLE 3 :

Une signalisation adaptée sera mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose des panneaux et des balisages est assurée et contrôlée par l'entreprise FGC qui doit, en outre, prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation et le balisage, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Les horaires d'activité seront compris entre 9h30 et 16h30.

ARTICLE 5 :

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie ou des services de police.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du code de la route.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne,
Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de
l'Aménagement d'Île-de-France,
Madame le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
Madame le Maire de Limeil-Brévannes,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 21 juin 2018

Pour le Préfet, par délégation,
La Cheffe du département Sécurité, Éducation
et Circulation Routières

Renée CARRIO



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE DRIEA IDF N° 2018-0875

Portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur une section de la route de Choisy (RD86), du n° 9 à environ 15 m en aval de la rue des Sablières, dans le sens de circulation Créteil/Saint-Maur-des-Fossés, à Créteil.

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 portant nomination de la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1351 du 23 avril 2018 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n° 2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2018-0532 du 04 mai 2018 de la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 08 décembre 2017 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier de sjours "hors chantier" de l'année 2018 et le mois de janvier 2019.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'avis de Madame le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Créteil ;

Vu le dossier d'exploitation

CONSIDÉRANT les travaux de réfection du trottoir au droit de la construction immobilière sis n°9 route de Choisy (RD86) jusqu'à la rue des Sablières (environ 15 m en aval), sens de circulation Créteil / Saint-Maur-des-Fossés, à Créteil.

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à des restrictions de circulation sur la section précitée de la RD86, en raison des dangers que cela représente, tant pour les usagers que pour les ouvriers travaillant sur le dit chantier.

CONSIDÉRANT que la RD86 à Créteil est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Du 06 août 2018 au 30 août 2018, l'entreprise SNTTP (2 rue de la Corneille 94122 Fontenay-sous-Bois) et leurs sous-traitants, réalisent des travaux de réfection du trottoir, au droit de la construction immobilière sise 9 route de Choisy (RD86) jusqu'à 15m environ en aval de la rue des Sablières, sens Créteil/Saint-Maur-des-Fossés, à Créteil.

Ces travaux sont réalisés pour le compte de VALOPHIS HABITAT (21 avenue Saint Maurice du Valais 94412 Saint Maurice).

ARTICLE 2 :

Ces travaux sur la RD86 sont réalisés en deux phases et nécessitent, 24h/24h, les restrictions de la circulation suivantes :

Phase 1 : environ 15 jours

- Neutralisation partielle du trottoir avec maintien du cheminement des piétons au droit des travaux,
- Neutralisation du stationnement et de la voie de droite au droit des travaux,
- Maintien des accès aux riverains.

Phase 2 : environs 15 jours

- Neutralisation du trottoir du stationnement et de la voie de droite au droit des travaux,
- Déviation du cheminement des piétons sur chaussée neutralisée et sécurisée,
- Maintien des accès aux riverains.

Les accès des véhicules de chantier sont gérés par homme trafic pendant les horaires de travail.

Pendant toute la durée des travaux, les véhicules de chantier ont interdiction d'attendre ou de stationner et de manœuvrer en marche arrière sur la chaussée de la RD86.

ARTICLE 3 :

La vitesse de circulation est limitée à 30 km/h au droit des travaux.

ARTICLE 4 :

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose des panneaux, du balisage et de son entretien, sont assurés par l'entreprise SNTPP sous le contrôle du CD94 / STE / SEE1, qui doit, en outre prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation et le balisage, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Est) ou des services de police.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés soit par les personnels de Police soit par les agents assermentés de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements du Conseil Général du Val de Marne et sont transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre II du Code de la Route et notamment son titre 1.

ARTICLE 7 :

Le présent permis peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 :

Une copie du présent permis sera adressée à :

- Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne,
- Madame le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,
- Monsieur le Maire de Créteil,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation est adressée au Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 25 juin 2018.

Pour le Préfet et par délégation :
La Cheffe du Département Sécurité, Éducation
et Circulation Routières

Renée CARRIO



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routière

ARRÊTÉ DRIEA IDF N°2018-0851

Arrêté modificatif de l'arrêté DRIEA IdF-2018-0765 du 8 juin 2018 et portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A4, sur certaines bretelles de l'autoroute A4, sur les territoires des communes de Nogent-sur-Marne et de Champigny-sur-Marne, dans le cadre de la première phase des travaux d'aménagement du pont de Nogent.

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4,

Vu le Code de justice administrative, notamment son article R.421-1,

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation,

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements,

Vu le décret du 24 janvier 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 portant nomination de la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1351 du 23 avril 2018 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la délégation régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France;

Vu la décision DRIEA IF n°2018-0532 du 04 mai 2018 de la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 8 décembre 2017 de la Ministre chargée des Transports au Ministère de la transition écologique et solidaire, fixant le calendrier des jours "hors chantier" de l'année 2018 et le mois de janvier 2019;

Vu l'avis du Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

Vu l'avis du Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,

Vu l'avis du Commandant de l'Unité Autoroutière de la C.R.S. Est,

Vu l'avis du Directeur des Routes Île-de-France,

Vu l'avis des Maires des communes de Nogent-sur-Marne, Champigny-sur-Marne,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants lors des travaux de modifications des équipements de l'A4 nécessaires à l'opération d'aménagement du pont de Nogent, il y a lieu de réglementer la circulation sur une partie de l'autoroute A4 dans les deux sens,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté DRIEA IdF 2018-0765 du 8 juin 2018 et son arrêté modificatif DRIEA IdF 2018-0832 du 19 juin 2018 sont modifiés comme suit :

L'alinéa suivant est ajouté à l'article 1 :

- De la date de signature du présent arrêté et de la pose de la signalisation jusqu'au 31 octobre 2018, la limite de vitesse de circulation sur la bretelle de sortie n°5 Champigny-sur-Marne/Nogent-sur-Marne en provenance d'A4Y (sens Paris vers Province) est abaissée à 30 kilomètres par heure 50m avant le giratoire jusqu'au carrefour bretelle/RD145.
- De la date de signature du présent arrêté et de la pose de la signalisation jusqu'au 31 octobre 2018, un feu tricolore de chantier permet de réguler les flux entre les usagers de la bretelle et les entrées et sorties de chantier sur le giratoire.

ARTICLE 2 :

Les autres alinéas de l'article 1 et les autres articles de l'arrêté DRIEA-IDF 2018-0765 reste inchangés.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 4:

- Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne,
- Monsieur Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Est Île-de-France,
- Monsieur le Directeur des Routes Île-de-France,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Une copie est adressée aux :

- Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris,
- SAMU du Val-de-Marne,
- Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
- Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,
- Maires des communes de Nogent-sur-Marne et Champigny-sur-Marne.

Fait à Paris, le 22 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du Département Sécurité, Éducation
et Circulation Routières

Renée CARRIO



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRÊTÉ DRIEA IdF N°2018-0864

Réglementant la circulation des véhicules de toutes catégories et des piétons sur une section du boulevard Paul Vaillant Couturier (RD19B) entre la rue Moïse et le n°128 boulevard Paul Vaillant Couturier dans le sens de circulation Paris/Province, à Ivry-sur-Seine.

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 portant nomination de la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1351 du 23 avril 2018 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n° 2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2018-0532 du 04 mai 2018 de la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 08 décembre 2017 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier de sjours "hors chantier" de l'année 2018 et le mois de janvier 2019.

Vu l'avis de Madame le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire d'Ivry-sur-Seine ;

Vu l'avis de Madame la Présidente-Directrice Générale de la RATP ;

Vu le dossier d'exploitation ;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder, dans le cadre de la ZAC d'Ivry Confluences, à la poursuite des travaux d'aménagement sur une section du boulevard Paul Vaillant Couturier (RD19B), entre la rue Moïse et le n°128 boulevard Paul Vaillant Couturier (RD19B), dans le sens de circulation Paris/Province, à Ivry-sur-Seine ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

CONSIDÉRANT que la RD19B à Ivry-sur-Seine est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation.

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté DRIEA IDF n° 2017-1440 délivré le 19 septembre 2017 est prorogé à compter du samedi 30 juin 2018, jusqu'au 30 septembre 2018.

La circulation des véhicules de toutes catégories et des piétons est réglementée, de jour comme de nuit, sur une section du boulevard Paul Vaillant Couturier (RD19B), entre la rue Moïse et le n°128 boulevard Paul Vaillant Couturier (RD19B), dans le sens de circulation Paris/Province, à Ivry-sur-Seine.

ARTICLE 2 :

La phase 1 étant achevée, il est procédé à la poursuite des travaux de requalification de trottoir et de chaussée dans les conditions suivantes :

- Neutralisation de la voie du site propre à contresens et mise en place d'une déviation des bus par le cours Nord (ex rue des Péniches), le quai Jean Compagnon Haut et la rue Westermeyer ;
- Neutralisation de la voie de gauche de circulation avec maintien de la circulation sur la voie de droite ;

Pendant toute la durée des travaux :

- Neutralisation partielle du trottoir en maintenant un cheminement piéton d'1m40 minimum au droit des travaux ;
- Neutralisation du stationnement sur tout le linéaire ;
- Maintien des accès aux commerces et aux riverains ;
- Vitesse des véhicules est limitée à 30km/heure ;
- Les bus sont déviés et les arrêts sont reportés en accord avec la RATP ;
- Accès chantier gérés par hommes trafic.

ARTICLE 3 :

La libre circulation des transports exceptionnels est assurée.

ARTICLE 4 :

Les travaux et le balisage sont exécutés par les entreprises COLAS ÎLE-DE-FRANCE NORMANDIE 11 quai du Rancy 94380 BONNEUIL-SUR-MARNE, JEAN LEFEBVRE 20 rue Edith Cavell 94400 Vitry-sur-Seine sous le contrôle du Conseil Départemental du Val-de-Marne - Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest – secteur Villejuif – 100, avenue de Stalingrad 94800 Villejuif.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA).

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés soit par les personnels de Police soit par les agents assermentés de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements du Conseil Général du Val de Marne et sont transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre II du Code de la Route et notamment son titre 1.

ARTICLE 6 :

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Est) ou des services de police.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 :

Le présent permis peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 9 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne,
Madame la Directrice de la Direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
Madame le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,
Madame le Maire d'Ivry-sur-Seine,
Madame la Présidente-Directrice Générale de la RATP,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation est adressée au Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 22 juin 2018.

Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du Département Sécurité,Éducation
et Circulation Routières

Renée CARRIO



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRÊTÉ DRIEA IdF N°2018-0865

Modification de l'arrêté DRIEA n°2017-1439 du 19 septembre 2017 et portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories au droit du 237 avenue du Général Leclerc (RD19), à Maisons-Alfort.

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 portant nomination de la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1351 du 23 avril 2018 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n° 2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2018-0532 du 04 mai 2018 de la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 08 décembre 2017 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier de sjours "hors chantier" de l'année 2018 et le mois de janvier 2019.

Vu l'avis de Madame le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Maisons-Alfort ;

Vu le dossier d'exploitation ;

CONSIDÉRANT les travaux d'une construction immobilière au droit du n°237 avenue du Général Leclerc (RD19), à Maisons-Alfort.

CONSIDÉRANT le démontage d'une grue et les travaux d'assainissement au droit de ces travaux.

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à des restrictions de circulation sur la section précitée de la RD19, en raison des dangers que cela représente, tant pour les usagers que pour les ouvriers travaillant sur le dit chantier.

CONSIDÉRANT que la RD19 à Maisons-Alfort est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation.

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Durant le week-end du 30 juin/1er juillet 2018 ou, selon les intempéries météorologiques, celui du 7/8 juillet 2018, l'entreprise COBAT CONSTRUCTIONS (5 allée Louis Lumière 60110 Méru), réalise le démontage d'une grue, et du 02 au 06 juillet 2018, l'entreprise FARIA (1 bis chemin des trois villes 77230 Thieux) réalise des travaux d'assainissement, au droit des travaux de construction immobilière du n°237 avenue du Général Leclerc (RD19) à Maisons-Alfort.

L'entreprise COBAT CONSTRUCTIONS, ses sous-traitants et les concessionnaires, continuent les travaux de la construction immobilière jusqu'au 31 janvier 2019, conformément à l'arrêté DRIEA n° 2017-1439, susvisé.

Ces travaux sont réalisés pour le compte de MDH PROMOTION
(47 boulevard Diderot 75012 Paris).

ARTICLE 2 :

Les travaux sur la RD19, au droit du 237 avenue du Général Leclerc, nécessitent les restrictions de la circulation suivantes, balisage 24h/24h :

- Neutralisation du trottoir, de la piste cyclable et du stationnement au droit des travaux,
- Déviation du cheminement des piétons (suivant les normes PMR) et des cyclistes pieds à terre sur le stationnement neutralisé et sécurisé gérée par homme trafic,
- Accès des véhicules de chantier gérés par homme trafic pendant les horaires de travail.

Le week-end du 30 juin/1^{er} juillet 2018 ou celui du 07/08 juillet 2018 : démontage d'une grue, de 08h00 à 18h00, selon les restrictions suivantes :

- Neutralisation de la voie de droite au droit des travaux,
- Déviation du cheminement des piétons et des cyclistes (pieds à terre) sur le trottoir opposé par traversées piétonnes existantes en amont et en aval du chantier.

Du 2 au 6 juillet 2018 : travaux d'assainissement, balisage 24h/24h, selon les restrictions suivantes :

- Déviation du cheminement des piétons et celui des cyclistes (pieds à terre) sur le trottoir opposé par traversées existantes en amont en aval du chantier.

Pendant toute la durée des travaux, les véhicules de chantier ont interdiction d'attendre ou de stationner et de manœuvrer en marche arrière sur la chaussée de la RD19.

ARTICLE 3 :

La vitesse de circulation est limitée à 30km/h au droit des travaux.

ARTICLE 4 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit sur le tronçon de cette voie durant la période précisée à l'article 1 ci-dessus, pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave à l'exécution de ceux-ci, d'autre part. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilée à un stationnement gênant au sens de l'article 417-10 du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L.325 du Code précité.

ARTICLE 5 :

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose des panneaux, du balisage et de son entretien, sont assurés par l'entreprise COBAT CONSTRUCTIONS sous le contrôle du CD94 / STE / SEE1, qui doivent, en outre prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation et le balisage, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés soit par les personnels de Police soit par les agents assermentés de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements du Conseil Général du Val de Marne et sont transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre II du Code de la Route et notamment son titre 1.

ARTICLE 7 :

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Est) ou des services de police.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 9 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne,

Madame la Directrice de la Direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

Madame le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,

Madame le Maire de Maisons-Alfort,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation est adressée au Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 22 juin 2018.

Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du Département Sécurité,Éducation
et Circulation Routières

Renée CARRIO



PRÉFET DU VAL DE MARNE

**AVIS D'APPEL A CANDIDATURES POUR LA CRÉATION DE PLACES
D'HÉBERGEMENT D'URGENCE POUR DEMANDEURS D'ASILE DANS LE
DÉPARTEMENT DU VAL DE MARNE**

En Île-de-France, pour répondre à la saturation du dispositif d'accueil et d'enregistrement de la demande d'asile ainsi qu'à la multiplication de campements de voie publique, des centres d'hébergement dédiés à ce public (dits centres d'hébergement d'urgence migrants « CHUM ») pour une capacité totale d'environ 10 000 places d'hébergement nouvelles, ont été progressivement déployés depuis l'été 2015 et financés sur le programme 177. En parallèle, des dispositifs d'ingénierie pour assurer le suivi administratif des personnes hébergées ou pour assurer les transports entre centres ont été mis en place. Comme cela s'est fait pour les centres d'accueil et d'orientation (CAO) en province, ce parc a désormais vocation à intégrer pleinement le parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des personnes bénéficiaires d'une protection internationale dans le cadre du-dispositif national d'accueil (DNA) piloté par le ministère de l'intérieur et géré par l'OFII (Hébergement d'Urgence pour Demandeurs d'Asile, Centre d'accueil pour demandeurs d'asile ou Centres provisoires d'hébergement).

L'échéance pour ce transfert est fixée au 1er janvier 2019. Le présent appel à candidatures a vocation à organiser le transfert d'une partie de ces places.

1) Objet de l'appel à candidatures

L'objet de cet appel à candidatures est d'organiser l'intégration dans le DNA à compter du 1er janvier 2019 de l'ensemble du parc des CHUM ainsi que les dispositifs d'ingénierie mis en place dans le cadre du plan d'accueil et d'hébergement des migrants.

Cette intégration peut revêtir les formes suivantes :

- Transformation des CHUM (y compris sous la forme d'hébergement hôtelier) qui relèvent aujourd'hui du code de l'action sociale et des familles (CASF) et à ce titre financés sur le programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » en places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) financées sur le programme 303 « immigration et asile »
- Création de places d'HUDA en substitution de centres dont la fermeture est programmée avant la fin de l'année 2018 ne répondant pas au nouveau cahier des charges ou, dans certains territoires, pour atteindre le nombre de places fixé dans le cadre d'une répartition équilibrée de l'offre d'hébergement

Par ailleurs, un appel à projet visant à créer 1500 places de centres provisoires d'hébergement (CPH) dédiés à l'hébergement des personnes sous protection internationale sera initié prochainement.

Les missions de suivi des personnes hébergées actuellement exercées par le groupement d'intérêt public « Habitat et intervention sociale » (GIP-HIS) seront reprises par l'OFII.

2) Périmètre de l'appel à candidatures :

Cet appel à candidatures s'adresse aux associations qui assurent actuellement la gestion des CHUM mais plus largement à l'ensemble des associations intervenant dans le champ de la cohésion sociale et de l'asile.

Cet appel à candidature porte sur 7 800 places d'HUDA sur la région Île-de-France dont la répartition entre les territoires est la suivante :

Département	Répartition départementale du nombre de places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile
75	969
77	874
78	1 153
91	949
92	1 433
93	970
94	893
95	559
Total	7 800

3) Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

L'appel à candidatures est départemental. Les projets seront instruits et analysés par les services de l'État au niveau départemental désignés par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la complétude du dossier ;
- analyse sur le fond du projet selon des critères définis au niveau régional.

Les critères pris en compte dans l'instruction du dossier seront les suivants :

- La conformité du projet au cahier des charges annexé à cet avis d'appel à candidatures ;
- La capacité des opérateurs à ouvrir de façon effective les places le 01 janvier 2019 ;
- La localisation de l'offre pré-existante sur le département ;
- La soutenabilité et l'efficacité économique du projet ;
- La sincérité des prévisions budgétaires ;
- Les garanties de qualité présentées par les conditions prévisionnelles de fonctionnement ;
- Le niveau d'expérience acquise ou démontrée par les candidats en matière d'accompagnement des publics demandeurs d'asile ou en situation de précarité.

Sur le fondement de l'ensemble des projets réceptionnés, le Préfet de département opérera la sélection des projets retenus et priorisés permettant d'atteindre l'objectif départemental de places d'hébergement.

Sur la base de l'ensemble des projets sélectionnés par les préfets de département, le Préfet de région opérera alors la sélection finale. Le Préfet de région s'assurera de l'homogénéité des projets et des équilibres territoriaux de l'offre.

Le Préfet de département assurera la notification des résultats de l'appel à candidatures par courrier à l'ensemble des opérateurs.

4) Modalités de transmission du dossier du candidat

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 15 septembre 2018, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- Un exemplaire en version « papier » ;
- Un exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB ou adressé par mail).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

Par courrier: Préfecture du Val de Marne - Unité Départementale du Val-de-Marne de la Direction Régionale de l'Hébergement et du Logement (UD DRIHL 94), -Service Hébergement et Accès au Logement au 10/14 rue des Archives94 011CréteilCedex,

Par courriel à l'adresse suivante : shal.udhl94.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr

6) Composition du dossier :

Les opérateurs souhaitant candidater doivent se conformer au cahier des charges annexé à l'appel à candidature.

Le dossier comprendra :

- Les coordonnées et les statuts du porteur du projet ;
- Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges et notamment :
 - Un point relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
 - Un point relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
 - Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
- Un dossier financier comportant :
 - Le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - Si le projet répond à une transformation d'un CHUM existant, le bilan comptable de ce centre,
 - Les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - Le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement établi selon le cadre normalisé ainsi qu'une trajectoire pluriannuelle de l'évolution prévisionnelle de ces coûts.
- Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

Fait à Créteil, le 28 juin 2018

Le préfet du Val-de-Marne

Laurent PREVOST

Cahier des charges de l'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) spécifique à l'Île-de-France

En Île-de-France, pour répondre à la saturation du dispositif d'accueil et d'enregistrement de la demande d'asile ainsi qu'à la multiplication de campements de voie publique, des centres d'hébergement dédiés à ce public (dits centres d'hébergement d'urgence migrants « CHUM ») pour une capacité totale d'environ 10 000 places d'hébergement nouvelles, ont été progressivement déployés depuis l'été 2015 et financés sur le programme 177. En parallèle, des dispositifs d'ingénierie pour assurer le suivi administratif des personnes hébergées ou pour assurer les transports entre centres ont été mis en place. Comme cela s'est fait pour les centres d'accueil et d'orientation (CAO) en province, ce parc a désormais vocation à intégrer pleinement le parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des personnes bénéficiaires d'une protection internationale dans le cadre du dispositif national d'accueil (DNA) piloté par le ministère de l'intérieur et géré par l'OFII (Hébergement d'Urgence pour Demandeurs d'Asile, Centre d'accueil pour demandeurs d'asile ou Centres provisoires d'hébergement).

1) Caractéristiques de l'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) spécifique à l'Île-de-France et public accueilli

L'HUDA d'Île-de-France est un dispositif d'hébergement à gestion locale permettant l'accueil des demandeurs d'asile durant toute l'instruction de leur demande. Ces lieux d'hébergement relèvent du 2° de l'article L. 744-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). Ils sont soumis à déclaration au sens de l'article L322-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

L'HUDA d'Île-de-France a pour objectif d'héberger les demandeurs d'asile ayant été préalablement accueillis pour une courte période en centre d'accueil et d'examen des situations (CAES). La mission de l'HUDA est de permettre aux demandeurs d'asile de bénéficier d'un hébergement pendant la durée de leur procédure et de toutes les informations et de l'accompagnement administratif nécessaires au suivi de cette procédure.

2) La structure d'hébergement

Les structures d'HUDA doivent offrir un hébergement adapté à l'accueil des personnes sur de longues durées et permettant de préserver l'intimité, l'accès à des sanitaires et à un espace de cuisine permettant la préparation quotidienne du couvert. Les demandeurs d'asile bénéficiant de l'allocation pour demandeur d'asile (ADA), la prestation de restauration n'est pas à prévoir par le gestionnaire.

Les projets proposés privilégieront l'accueil des personnes isolées.

Le bâti mobilisé peut être indifféremment :

- des bâtiments collectifs prévoyant le partage de certains espaces de vie communs (tels que sanitaires, cuisines, salles collectives) ;
- des maisons ou appartements individuels ;
- des structures de type modulaire aménagé pour l'hébergement.

Les projets peuvent également prévoir la cohabitation de personnes isolées au sein de maisons ou d'appartements, si un plan de gestion et de prévention des conflits liés à la cohabitation est mis en place, et si cette cohabitation permet de préserver un espace de vie individuel suffisant.

Les structures créées doivent également prévoir la mobilisation de bureaux administratifs et d'équipements pour le travail quotidien des équipes d'encadrement, notamment pour recevoir les résidents dans le cadre de leur suivi socio-administratif. Ces bureaux doivent être facilement accessibles aux résidents depuis leur lieu de vie.

3) Les conditions d'hébergement et d'accompagnement :

Le gestionnaire accueille et héberge des demandeurs d'asile dont la demande est en cours d'instruction et détenteurs de l'attestation de demande d'asile mentionnée à l'article L. 741-1 du CESEDA. Pendant leur séjour, les personnes hébergées sont tenues informées de leurs droits et obligations ainsi que de l'état d'avancement de la procédure de demande d'asile à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ou de recours devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) qu'elles ont engagée.

Le gestionnaire du lieu d'hébergement s'attachera à assurer un taux d'encadrement de 1 ETP pour 20 à 25 personnes hébergées comprenant 50 % d'intervenants sociaux.

Les intervenants sociaux sont chargés d'assurer l'accompagnement social et administratif des demandeurs d'asile durant leur séjour. Cet accompagnement comprend :

- L'aide au dépôt du dossier à l'OFPRA notamment par l'aide à la traduction du récit ; ainsi que l'information sur le recours et l'accès à l'aide juridictionnelle devant la CNDA ;
- la prise en charge des frais liés aux déplacements des résidents auprès de l'OFPRA et de la CNDA ou à toute autre démarche liée à leur demande d'asile ;
- la domiciliation des personnes hébergées ainsi que la délivrance d'une attestation de domiciliation et la distribution du courrier ;
- l'évaluation de la vulnérabilité du demandeur d'asile tout au long du séjour dans le centre et le cas échéant leur signalement à l'OFII et à l'OFPRA ;
- l'aide aux démarches relatives aux soins de santé (affiliation à un régime d'assurance sociale, orientations médicales, suivi sanitaire) et, le cas échéant, à la scolarisation des enfants mineurs ;
- la préparation et l'organisation de la sortie des personnes hébergées dont la demande a fait l'objet d'une décision définitive, notamment :
 - l'information sur les dispositifs et les modalités d'aide au retour volontaire, proposée par l'OFII, et la situation relative au droit au séjour des personnes déboutées du droit d'asile ;
 - l'aide à l'ouverture des droits sociaux et l'accompagnement à l'accès à un logement pour les bénéficiaires d'une protection internationale.

Les demandeurs d'asile hébergés en HUDA bénéficient de l'allocation pour demandeurs d'asile (ADA) sur la base du barème fixé à l'annexe 7-1 du CESEDA. L'HUDA étant un lieu d'hébergement relevant du 2° de l'article L. 744-3 du CESEDA, les personnes y étant hébergées ne sont pas éligibles au pécule octroyé dans l'attente du bénéfice d'un hébergement dédié.

Tout au long de leur séjour en HUDA, les résidents devront être informés de leurs droits et de leurs obligations, des caractéristiques du système de santé et du système scolaire français ainsi que du dispositif d'aide au retour. Toutes les informations nécessaires au bon déroulement de leur séjour devront leur être fournies.

Les équipes d'encadrement s'attacheront en outre à mettre les résidents en relation avec l'environnement local (services communaux, tissu associatif, bénévolat, etc.). L'organisation

d'activités et d'animations pourra être favorisée par le gestionnaire, notamment en s'appuyant sur des activités bénévoles.

4) Les modalités de financement

Les structures relèvent d'un financement par subvention. Cette subvention fait l'objet d'une convention entre le gestionnaire et le représentant de l'État dans le département.

Le fonctionnement des places est financé en année pleine dans le cadre d'un coût de référence de 25 € par place et ne pouvant pas dépasser 35 € en 2019 et 31,50 € en 2020. Une convention de deux ans sera conclue avec le gestionnaire. Cette convention précisera la trajectoire financière envisagée pour les deux ans.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1ers, 5 et 6 et des décisions de l'administration prises en application des articles 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 10.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet.

La subvention comprend :

- les frais de fonctionnement du dispositif ;
- les frais relatifs aux déplacements des demandeurs d'asile pour se présenter aux convocations de l'OFPRA et de la CNDA, ou pour toute autre démarche liée à la demande d'asile nécessitant des déplacements et/ou de l'interprétariat. L'association s'engage à fournir à l'administration les justificatifs de la dépense ainsi occasionnée ;
- les frais de premiers secours, plafonnés à 4 % du montant de la subvention ;
- les frais de siège autorisés.

La subvention est imputée sur l'action n°2 intitulée « la garantie de l'exercice du droit d'asile » des crédits du programme 303 de la mission « Immigration, asile et intégration ».

5) Les modalités d'admission :

La décision d'admission du demandeur d'asile en HUDA est prise par l'OFII, après consultation de la direction du centre en application des dispositions de l'article L. 744-3 du CESEDA. Les personnes accueillies et leurs familles sont demandeurs d'asile au sens de l'article L. 741-1 du CESEDA. Elles doivent être en possession d'une attestation de demande d'asile.

Le demandeur d'asile est admis à séjourner en HUDA pendant la durée de la procédure d'instruction de sa demande. Un contrat individuel de séjour qui précise les conditions et modalités de sa prise en charge dans le centre doit être signé.

Le gestionnaire déclare les places vacantes de son centre sur l'application DN@ et informe l'administration via l'application DN@, de l'entrée, la non présentation ou refus du demandeur d'asile de l'hébergement proposé.

6) La participation financière :

En application de l'article R. 744-10 du CESEDA, toute personne hébergée dont le niveau de ressources mensuelles est égal ou supérieur au montant du revenu de solidarité active défini à l'article L. 262-2 du CASF acquitte une participation financière à ses frais d'hébergement et d'entretien. Le montant de cette participation est fixé par le préfet du département sur la base d'un barème établi par arrêté des ministres chargés des affaires sociales, de l'asile et du budget. L'intéressé acquitte sa contribution à l'établissement, qui lui délivre un récépissé.

Cette participation financière constitue un produit inscrit à la section d'exploitation du centre et vient en déduction du montant de la subvention. Cette contribution peut être utilisée en tout ou partie pour aider les personnes hébergées qui sont dans l'attente du premier versement de l'allocation pour demandeur d'asile.

7) Gestion des sorties :

- **Gestion des sorties au cours de la procédure d'asile :**

Certains comportements peuvent motiver une décision de suspension ou de retrait des conditions matérielles d'accueil (CMA) par l'OFII, impliquant une décision de sortie, en application de l'article L.744-3 et -8 du CESEDA :

- non-respect du règlement de fonctionnement ;
- actes de violence à l'encontre des autres résidents ou de l'équipe du centre ;
- comportements délictueux et infraction à la législation française entraînant des poursuites judiciaires ;
- fausses déclarations concernant son identité ou sa situation personnelle ;
- refus d'une proposition d'orientation ;
- refus par une personne ayant obtenu le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire d'une proposition d'hébergement ou de logement adapté.

En amont de cette prise de décision, le gestionnaire du lieu d'hébergement est tenu, en application de l'article L.744-4 du CESEDA, d'alerter le préfet de département de toute absence injustifiée et prolongée d'une personne hébergée et tout comportement violent ou de manquement grave au règlement du lieu d'hébergement, en vue de procéder au prononcé d'une décision de sortie ou d'une décision de suspension ou de retrait des CMA par l'OFII. Le gestionnaire du lieu d'hébergement est informé de la décision de sortie prise par l'OFII. Le gestionnaire doit notifier cette décision à la personne hébergée et prend toutes mesures d'accompagnement nécessaire pour assurer la sortie effective.

Par ailleurs, le directeur du centre doit informer l'OFII dès qu'un demandeur d'asile a abandonné son lieu d'hébergement au sens de l'article R. 744-9 du CESEDA. Dans cette hypothèse, l'OFII peut, en application de l'article L. 744-8 du CESEDA, décider de suspendre le bénéfice des conditions matérielles d'accueil. Le demandeur d'asile ayant abandonné son hébergement ne peut l'occuper à nouveau. Ce n'est qu'après avoir pris une décision mettant fin à la suspension que l'OFII peut prendre une décision d'admission dans un lieu d'hébergement en application de l'article L. 744-3 du CESEDA.

- **Gestion des sorties à l'issue d'une décision définitive sur la demande d'asile**

Dès la notification d'une décision définitive sur la demande d'asile, l'OFII prend, en application des dispositions de l'article L. 744-3 du CESEDA, une décision de sortie. Le directeur du centre doit notifier la décision à la personne hébergée et informe l'OFII des modalités envisagées pour la mise en œuvre de la décision de sortie du centre.

La personne peut toutefois être maintenue dans le centre, à titre exceptionnel et temporaire, dans les conditions suivantes :

- La personne ayant obtenu le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire peut, si elle en fait la demande à l'OFII, être maintenue dans le centre pour préparer sa sortie, dans la limite de trois mois à compter de la date de notification de la décision définitive. Durant ce délai, l'intéressé prépare les modalités de sa sortie du centre. Le gestionnaire, en lien avec le préfet et les services compétents, met tout en œuvre pour favoriser son accession à l'autonomie. À cet effet, il facilite son accès, le plus rapidement possible, à ses droits civils et sociaux et l'aide à trouver une solution de logement ou

d'hébergement adaptée à sa situation. Dès lors qu'un contrat de séjour a été conclu avec l'intéressé, le gestionnaire peut contractualiser cette phase au moyen d'un avenant, précisant les conditions de préparation en commun de cette sortie. A titre exceptionnel, ce délai de séjour complémentaire peut être prolongé pour une durée maximale de trois mois supplémentaires, avec l'accord de la direction territoriale de l'OFII ;

- La personne déboutée de sa demande d'asile peut, si elle en fait la demande à l'OFII, être maintenue dans le centre pour une durée maximale d'un mois à compter de la date de notification de la décision définitive la concernant. Durant cette période, l'intéressé prépare les modalités de sa sortie du centre. Le gestionnaire lui délivre toutes les informations nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'aide au retour volontaire (ARV). Le même délai de sortie s'applique, le cas échéant, aux personnes sollicitant un réexamen de leur demande d'asile auprès de l'OFPRA. Dans l'hypothèse où l'Office considère la demande de réexamen recevable et le notifie à l'intéressé dans ce délai, l'OFII peut prendre une décision de maintien dans le lieu d'hébergement. Dès lors qu'un contrat de séjour a été conclu avec l'intéressé, le gestionnaire peut contractualiser cette phase au moyen d'un avenant précisant les conditions de préparation en commun de cette sortie ;
- La personne déboutée qui a sollicité auprès de l'OFII le bénéfice de l'aide au retour dans son pays d'origine, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de rejet, peut, à titre exceptionnel, bénéficier d'une prolongation allant jusqu'à un mois, à compter de la date d'acceptation de la demande d'aide au retour.

En cas de maintien d'une personne déboutée dans le centre au-delà du délai réglementaire, le gestionnaire ou l'OFII peut solliciter le concours du préfet de département, qui met en demeure l'intéressé de quitter les lieux dans les cas mentionnés au II de l'article R. 744-12 du CESEDA. En application de ces dispositions, si la mise en demeure est infructueuse, le préfet saisit le président du tribunal administratif sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative afin d'enjoindre à l'occupant en présence indu de quitter les lieux.

En cas de maintien d'une personne ayant la protection internationale au-delà du délai réglementaire et en dépit de proposition de logement et d'hébergement d'insertion, le gestionnaire peut engager une procédure d'expulsion.

Le gestionnaire indique systématiquement et en temps réel sur l'application DN@ les dates et modalités de sortie des hébergés.

8) Suivi des publics accueillis et échange d'informations :

Le gestionnaire tient un registre coté et paraphé comportant l'état-civil des personnes hébergées, avec indication de leurs dates d'entrée et de sortie.

En application de l'article L. 744-4 du CESEDA, le gestionnaire de l'établissement s'engage à renseigner en temps réel le système d'information administré par l'OFII, appelé DN@, mis gracieusement à sa disposition. Ce système vise à offrir une connaissance précise et actualisée du dispositif national d'accueil afin d'en permettre un meilleur pilotage.

L'OFII est chargée de l'orientation des personnes. La préfecture de région et les préfectures de département et les services déconcentrés (DDCS et DRIHL) peuvent visualiser les disponibilités des places, les indicateurs de pilotage et l'occupation des centres sur le DN@.

Le gestionnaire s'engage à informer l'OFII des vulnérabilités éventuellement détectées lors du séjour dans le centre.

Enfin, le gestionnaire de l'établissement s'engage à répondre dans les meilleurs délais aux questionnaires qui lui seraient adressés par l'OFII ou l'État (administration centrale ou services déconcentrés), dans le cadre d'enquêtes ponctuelles.

9) Pilotage et performance :

La fluidité de la gestion de l'établissement est un élément essentiel. Sont en particulier pris en compte le suivi et le signalement des places vacantes à l'OFII et la gestion des sorties dans le respect des dispositions des articles R. 744-9, R. 744-11 et R. 744-12 du CESEDA.

En outre, l'occupation de chaque centre doit se conformer aux obligations suivantes :

- le taux d'occupation doit être supérieur à 97 % ;
- le taux de présence indue des réfugiés ne doit pas dépasser 3 % du public accueilli ;
- le taux de présence indue des déboutés ne doit pas dépasser 4 % du public accueilli.

En cas de dépassement prolongé des taux de présence indue au regard des objectifs fixés, le gestionnaire du centre doit rendre compte à l'OFII et au préfet de département des situations individuelles et des motifs de cette situation. Des solutions sont alors recherchées conjointement avec le préfet de département.

Le dépassement prolongé des taux de présence indue peut par ailleurs conduire l'État à écarter les dépenses correspondantes à l'hébergement des personnes en présence indue.

Les actions menées par les gestionnaires doivent en outre s'inscrire dans un travail en réseau avec des acteurs associatifs et institutionnels, aussi bien locaux que nationaux. Ces réseaux appuient les HUDA dans leurs missions d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile (exemples : réseaux de promotion et de prévention de la santé psychologique des migrants, d'échange de savoirs, etc.) et facilite la sortie des personnes après leur décision définitive.

À la fin de la première année, un bilan de la convention sera réalisé afin de faire le point sur le fonctionnement de la structure ainsi que sur les éléments budgétaires. À l'issue de la seconde année de fonctionnement, la convention pourra être reconduite pour une durée restant à déterminer dans le cadre d'un dialogue de gestion avec le gestionnaire.

PREFET DU VAL DE MARNE

Annexe 2

**CALENDRIER PRÉVISIONNEL D'APPEL A PROJETS MEDCIO SOCIAUX
POUR LA CREATION DE PLACES DE CPH AU 1^{er} Janvier 2019**

Création de places en centres provisoire d'hébergement (CPH)	
Capacités à créer	1 500 places en Ile de France
Territoire d'implantation	Département du Val de Marne
Mise en œuvre	Ouverture des places : 1^{er} janvier 2019
Population ciblée	Bénéficiaires d'une protection internationale au titre de l'asile
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projets : publication au plus tard le 29 juin 2018 Période de dépôt : jusqu'au 5 septembre 2018

PREFET DU VAL DE MARNE

Annexe 3

<p style="text-align: center;">CAHIER DES CHARGES POUR LA CREATION DE PLACES DE CPH au <u>1^{er} janvier 2019</u> Avis d'appel à projet n° 2018-94 - CPH</p>

PRÉAMBULE

En Île-de-France, pour répondre à la saturation du dispositif d'accueil et d'enregistrement de la demande d'asile ainsi qu'à la multiplication de campements de voie publique, il a été nécessaire d'ouvrir des centres d'hébergement dédiés à ce public (dits centres d'hébergement d'urgence migrants « CHUM ») à compter de l'été 2015. Ce parc de près de 10 000 places est actuellement financé par le programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ». Comme cela s'est fait pour les centres d'accueil et d'orientation (CAO) en province, ce parc a désormais vocation à intégrer le parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des personnes bénéficiaires d'une protection internationale dans le cadre du dispositif national d'accueil (DNA) piloté par le ministère de l'intérieur et géré par l'OFII. La direction générale des étrangers en France (DGEF) a déterminé le volume de places à transférer au 1^{er} janvier 2019 dans son courrier du 13 mars 2018. Il a été arrêté à 9 300 places qui se répartit de la façon suivante :

- 7 800 places de CHUM sous la forme d'un hébergement d'urgence des demandeurs d'asile (HUDA) spécifique à l'Île-de-France ;
- **1 500 places de centres provisoires d'hébergement pour réfugiés (CPH).**

Ces hébergements temporaires constituent pour le public réfugié le plus vulnérable une étape décisive dans leur parcours d'intégration, en leur offrant un dispositif d'hébergement et **d'accompagnement complet et adapté** (accompagnement social, accompagnement à l'emploi et à la formation, apprentissage linguistique, accès aux soins et au logement).

Les nouvelles places de CPH auront vocation à **fluidifier le parc d'hébergement** en accueillant les bénéficiaires d'une protection sortant de CADA ou d'hébergement d'urgence qui ne peuvent accéder directement au logement en raison de leur vulnérabilité.

Les projets accueillant des personnes isolées et des **bénéficiaires âgés de moins de 25 ans** seront examinés avec une attention particulière.

1 . CRITÈRES DE SÉLECTION

Pour la sélection des projets au niveau national, une attention particulière sera portée aux éléments suivants :

- les extensions de centres de petite capacité permettant à des centres déjà existants d'atteindre une taille optimale afin de mutualiser certaines des prestations réalisées et de permettre une rationalisation des coûts ;
- le caractère modulable des capacités d'hébergement, de manière à pouvoir agencer les espaces de vie pour accueillir alternativement des familles ou des personnes isolées ;
- la capacité des opérateurs à mettre en œuvre leurs projets dans le délai imparti. Dans cette optique, un engagement ou à défaut une position écrite du propriétaire des locaux quant à la mise à disposition de ceux-ci pour l'implantation du CPH est vivement souhaitable ;
- La création de centres provisoires d'hébergement d'une capacité minimale de 50 places ;
- Les centres accueillant un public prioritaire de moins de 25 ans, pour lequel doit être prévu à budget constant des places assorties d'une allocation mensuelle le temps de l'entrée du bénéficiaire dans un dispositif de droit commun qui permette de justifier d'un minimum de ressources (PACEA, formation professionnelle...).
- Une attention particulière sera portée aux projets présentant des baux glissants.

2. CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

Les porteurs de projet pourront utilement se reporter à la convention type relative au fonctionnement du CPH annexée au décret du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire.

4.1/ Rappel des missions des CPH

- l'accueil et l'hébergement des bénéficiaires de la protection internationale ;
- l'accès aux droits civiques et sociaux ;
- l'accès aux soins et à la santé ;
- l'accompagnement vers l'emploi et la formation professionnelle par un projet individualisé ;
- l'accompagnement dans les actes de la vie quotidienne, ainsi que le soutien à la parentalité et à la scolarité ;
- l'accompagnement vers le logement autonome et la gestion de la sortie du centre ;
- l'accompagnement à la vie sociale et l'insertion dans le tissu social, notamment par le développement de partenariats avec les acteurs compétents ;
- l'animation socio-culturelle ;
- L'accompagnement dans l'accès à une formation linguistique dans le cadre du contrat d'intégration républicaine (CIR) ;
- La participation aux comités de pilotage organisés par les services de l'Etat au niveau départemental ou régional

4.2/ Partenariats et coopération

Les actions menées par le CPH s'inscrivent dans un partenariat étroit en mise en réseau avec tous les acteurs de l'insertion sociale et sanitaire associatifs et institutionnels, locaux et nationaux. Ces réseaux appuient les CPH dans ses missions d'accueil et d'accompagnement des bénéficiaires de la protection internationale pendant la durée de leur prise en charge. (ex : Pôle emploi, le Greta, la mission locale, les chantiers d'insertion, les CPAM, les CAF, les centres de soins et de consultation spécialisés dans le soutien psychologique et le traitement des personnes, les CMP et la PMI, l'OFII, etc.)

Dans le cadre des procédures de suivi et d'évaluation menées par les services compétents de l'État, les opérateurs répondront aux demandes de renseignements relatives aux données des centres qu'ils gèrent.

4.3/ Délai de mise en œuvre

Les places autorisées devront être ouvertes pour moitié **au 1^{er} janvier 2019**.

4.4/ Durée de l'autorisation du service

En application de l'article L. 313-1 du CASF, le service sera autorisé pour **une durée de quinze ans**. À l'issue de ces **quinze ans**, et en application du texte susvisé, l'autorisation sera renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation.

4.5/ Encadrement

Le taux d'encadrement sera **d'un ETP pour 10 personnes**. Ce seuil pourra être d'un ETP pour plus de 10 résidents mais tout en maintenant un niveau de prestations permettant d'assurer la qualité de l'accompagnement indiqué dans ce cahier des charges.

4.6 Modalités de financement

Les CPH sont financés sur les crédits du programme 104 « intégration et accès à la nationalité française ».

En vertu de l'article R. 314-105 (IX,1^o) du CASF, les dépenses liées à l'activité du CPH seront prises en charge par l'État sous forme d'une dotation globale de financement. Cette dotation est fixée par les préfets de région d'implantation des centres, en tenant compte des publics accueillis et des conditions de leur prise en charge (article R. 314-150 du CASF), tels que prévus dans la convention conclue entre le centre et l'État (article L. 345-3 du CASF).

Le budget prévisionnel devra être élaboré sur la base du coût de référence fixé à **25 € par jour et par personne**. Il est rappelé que le bénéficiaire qui dispose de ressources s'acquitte d'une participation financière à ses frais d'hébergement tenant compte de ses ressources.

5. ÉVALUATION DU PROJET

Pour que l'autorisation d'une durée de 15 ans puisse être renouvelée, il est demandé aux organismes gestionnaires de s'inscrire dans la démarche d'évaluation interne et externe, conformément aux dispositions des articles L 312-8 et D 312-203 et suivants et du CASF.

L'évaluation interne se matérialise par le rapport d'activité transmis annuellement aux services déconcentrés compétents ainsi qu'au département de l'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés de la direction de l'asile. Dans le rapport d'activité figurent des éléments sur la meilleure utilisation des capacités d'hébergement, la recherche de solutions de sortie des centres et les partenariats mis en œuvre à cette fin, et la qualité des prestations offertes aux personnes hébergées. Y figurent également des éléments relatifs à l'impact des actions conduites au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général.

L'évaluation externe fait intervenir un organisme extérieur, habilité par l'ANESM. Au cours de la période d'autorisation, l'organisme gestionnaire de CPH fait procéder à deux évaluations externes, sauf dispositions particulières pour les centres autorisés avant la date de

promulgation de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, dite « HPST ».

PREFET DU VAL DE MARNE

Annexe 4

**AVIS D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX
POUR LA CREATION DE 1 500 PLACES DE CENTRE PROVISOIRE D'HEBERGEMENT
au 1^{er} janvier 2019**

En Île-de-France, pour répondre à la saturation du dispositif d'accueil et d'enregistrement de la demande d'asile ainsi qu'à la multiplication de campements de voie publique, il a été nécessaire d'ouvrir des centres d'hébergement dédiés à ce public (dits centres d'hébergement d'urgence migrants « CHUM ») à compter de l'été 2015. Ce parc de près de 10 000 places est actuellement financé par le programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

Comme cela s'est fait pour les centres d'accueil et d'orientation (CAO) en province, ce parc a désormais vocation à intégrer le parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des personnes bénéficiaires d'une protection internationale dans le cadre du dispositif national d'accueil (DNA) piloté par le ministère de l'intérieur et géré par l'OFII.

La direction générale des étrangers en France (DGEF) a déterminé le volume de places à transférer au 1^{er} janvier 2019 dans son courrier du 13 mars 2018. Il a été arrêté à 9 300 places qui se répartit de la façon suivante :

- 7 800 places de CHUM sous la forme d'un hébergement d'urgence des demandeurs d'asile (HUDA) spécifique à l'Île-de-France ;
- **1 500 places de centres provisoires d'hébergement pour réfugiés (CPH).**

La Préfecture du Val de Marne, compétente en vertu de l'article L. 313-3 c) du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de 1500 places de CPH en Île-de-France dont 74 dans le département du Val de Marne qui seront présentés au ministère de l'intérieur en vue de la sélection finale, **avec une ouverture prévue au 1^{er} janvier 2019** .

Date limite de dépôt des projets : **5 septembre 2018**

1 - Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le préfet du département du Val de Marne - UDHL -SHAL - 10/14 rue des Archives - 94011 Créteil Cedex conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 - Cadre juridique de l'appel à projets

Les CPH relèvent de la 8^o catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1 I du CASF. La présente procédure d'appel à projets est donc soumise aux dispositions spécifiques du Code de l'action sociale et des familles :

- La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet ;
- Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), modifié par le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 complété par la circulaire du 20 octobre 2014, qui précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

Il est rappelé que seules les créations de places correspondant à des extensions significatives (plus de 30 % de la capacité initiale des centres concernés) doivent répondre à la présente procédure d'appel à projets.

Les projets de faible ampleur sont exemptés en application de l'article D. 313-2 modifié du code de l'action sociale et des familles. Ils ne sont pas non plus soumis à l'avis de la commission de sélection, en vertu de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles. Ils font uniquement l'objet d'une instruction de sélection par les services de l'Etat (échelon départemental, régional et national).

Ils devront toutefois respecter les mêmes délais et satisfaire les exigences du cahier des charges.

La capacité à retenir pour le calcul de l'augmentation de capacité est la plus récente des deux capacités suivantes :

- la dernière capacité autorisée par appel à projets de l'établissement ou du service ;
- la dernière capacité autorisée lors du renouvellement de l'autorisation.

À défaut de l'une de ces deux capacités, la capacité à retenir est celle autorisée au 30 mai 2014, date de la publication du décret n° 2014-565 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles. dernier appel à projets, lors du renouvellement de l'autorisation ou, à défaut de l'une de ces deux capacités, celle autorisée à la date du 1^{er} juin 2014, date d'entrée en vigueur du décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 (article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles).

3 - Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets est annexé au présent avis.

Il pourra également être adressé par courrier sur simple demande écrite formulée auprès de la :

Préfecture du Val de Marne - Unité Départementale du Val-de-Marne de la Direction Régionale de l'Hébergement et du Logement (UD DRIHL 94), -Service Hébergement et Accès au Logement au 10/14 rue des Archives 94 011 Créteil Cedex,

ou par courriel à l'adresse suivante : shal.udhl94.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr

4 - Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

Les dossiers parvenus ou déposés après la limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, avec demande d'informations supplémentaires le cas échéant dans un délai de 8 jours ;
- analyse sur le fond du projet.

Si les projets relèvent de l'un des cas mentionnés à l'article R. 313-6 du CASF, ils ne feront pas l'objet d'une instruction conformément aux dispositions de ce même article.

Le (ou les) instructeur(s) établira(ont) un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il(s) présentera(ont) à la commission de sélection d'appel à projets.

La commission de sélection d'appel à projets est constituée par le préfet de département, conformément aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, et sa composition est publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de département.

Elle établit une liste de classement des projets, qui vaut avis de la commission, et qui est publiée au RAA de la préfecture de département. Cette liste sera transmise par le préfet de département au préfet de région, qui l'adressera au ministère de l'intérieur.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, ainsi que des projets non soumis à l'avis de la commission de sélection, le ministère de l'intérieur opérera une sélection nationale des 1500 nouvelles places de CPH.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec accusé de réception et sera notifiée individuellement aux autres candidats

5 - Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception **au plus tard pour le 5 septembre 2018, le cachet de la poste faisant foi.**

Le dossier sera constitué de :

- **2** exemplaires en version "papier" ;
- **1** exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature devra être soit déposé en mains propres, contre récépissé, soit envoyé (version papier et version dématérialisée) à l'adresse suivante :

- Par Courrier : Unité Départementale du Val-de-Marne de la Direction Régionale de l'Hébergement et du Logement (UD DRIHL 94), au Service Hébergement et Accès au Logement au 10/14 rue des Archives 94 011 Créteil Cedex, de 9 h 30 à 15 h 30

et

par courriel à l'adresse suivante : shal.udhl94.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "NE PAS OUVRIR " et "*Appel à projets 2018 - n° 2018-94* qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2018 - n° 2018-94 - candidature*" ;
- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2018 - n° 2018-94 - projet*".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6 - Composition du dossier :

6-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier, conformément à l'article R. 313-4-3 du CASF :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social et médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

6-2 – Concernant le projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF,
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF,
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
 - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF,
 - un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
 - selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.
- un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension, le bilan comptable de ce centre,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7 - Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :

Le présent avis d'appel à projets est publié au RAA de la préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le **5 septembre 2018**

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

8 - Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations avant le 24 août 2018 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : shal.udhl94.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "Appel à projets 2018 - 94 CPH".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 24 août 2018.

9 - Calendrier :

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : le **29 juin 2018**

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le **5 septembre 2018**

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets : le **11 octobre 2018**

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : le **6 mars 2019**

Date limite de la notification de l'autorisation : le **6 mars 2019**

Fait à Créteil, le 28 juin 2018
Marne

Le préfet du Val-de-

Laurent PREVOST

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens**

**21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

Madame Fabienne BALUSSOU

Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD